

LISTE ANNOTÉE D'ARBITRES DE GRIEF

incluant les tarifs de rémunération

en vigueur du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009

Table des matières

Préambule

Section 1 : Confection de la liste des arbitres de grief et de différend visée à l'article 77 du Code du travail

Section 2 : Quelques données sur l'arbitrage des griefs en 2007-2008

Section 3 : Les arbitres

- Par ordre alphabétique
- Par région
- Leur profil

Section 4 : Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief

- Annexe 1 Article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
- Annexe 2 Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail
- Annexe 3 Demande d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail
- Annexe 4 Programme de stages pour les candidats arbitres
- Annexe 5 Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage
- Annexe 6 Formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale
- Annexe 7 Modèle pour la production d'un compte d'honoraires
- Annexe 8 Procédure d'examen des plaintes

Section 5 : Informations générales sur la rémunération des arbitres

- Règlement sur la rémunération des arbitres
- Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction
- Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents

Préambule

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) présente la liste annotée d'arbitres de grief et de différend en vigueur du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

La présente liste se compose de 91 arbitres choisis par consentement des parties patronale et syndicale, et qui font l'unanimité au sein du CCTM. Toutefois, comme des arbitres peuvent s'ajouter ou se retirer de la liste en cours d'année, le Conseil recommande aux usagers de consulter régulièrement l'onglet «Quoi de neuf» sur son site Internet où la mise à jour est assurée de façon continue.

En publiant la liste annotée, le Conseil vise notamment à faciliter aux parties le choix contractuel ou ponctuel d'un arbitre et à diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Les objectifs de cette politique générale sont de garantir :

- la crédibilité de la liste notamment en s'assurant que la liste soit constituée d'arbitres impartiaux, compétents, disponibles, dynamiques, qui respectent les règles de compétence et de conduite professionnelle et qui conservent, au fil des ans, la confiance des parties;
- le renouvellement de la liste, non seulement par le remplacement des personnes qui cessent d'agir à titre d'arbitres, mais en assurant la relève et le renouvellement du corps arbitral;
- le respect des règles de compétence et de conduite professionnelle notamment en édictant des balises à l'intérieur desquelles les arbitres doivent agir et en appliquant les conditions requises pour que leur nom soit maintenu ou réinscrit sur la liste, et;
- l'examen des plaintes par l'application d'une procédure d'examen des plaintes dans le cadre de la compétence du Conseil.

La présente liste offre aux usagers de nombreux renseignements sur les arbitres y compris le tarif de rémunération déclaré pour la période visée.

Fernand Matteau

Président

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Bureau 9.400

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

(514) 873-2880

(514) 873-1129 (télécopieur)

Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

Site Internet : www.cctm.gouv.qc.ca

Section 1

Confection de la liste des arbitres de grief et de différend visée à l'article 77 du Code du travail

Aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la confection de la liste des arbitres de grief et de différend visée à l'article 77 du *Code du travail*, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre s'est doté d'une politique générale.

La *Politique générale concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* est reproduite à la Section 4 du présent document.

Inscription sur la liste

Le Conseil peut recommander au ministre du Travail d'inscrire sur la liste, à différents moments au cours d'une année, le nom d'un nouvel arbitre.

Ainsi, toute personne qui demande l'inscription de son nom sur la liste des arbitres doit transmettre sa candidature avant le 15 mars, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1^{er} avril, ou avant le 15 septembre, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1^{er} octobre.

Le Conseil considère en priorité, conformément à la procédure d'inscription sur la liste des arbitres reproduite à l'Annexe 2 de la Politique générale, la candidature des personnes qui, en raison d'une solide expérience dans le domaine des relations du travail et d'une crédibilité établie, obtiendront, dans un délai raisonnable, un nombre significatif de mandats des parties.

Application de la Politique générale du Conseil

Les règles de maintien et de réinscription sur la liste des arbitres prévues à la Politique générale sont appliquées aux arbitres à leur date statutaire d'inscription soit le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre. Le Conseil, après avoir appliqué les règles telles qu'elles sont décrites, a recommandé au ministre du Travail le maintien et/ou la réinscription des arbitres de la présente liste puisque ces derniers ont satisfait aux conditions prévues à la Politique générale.

Entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008, le Conseil a transmis des observations ou mises en garde à 3 arbitres en ce qui a trait à l'application de certaines dispositions de la Politique générale. Celles-ci sont consignées au dossier de l'arbitre pendant une période de cinq années aux fins de l'application de l'article 27.

Par ailleurs, au cours de la même période, le Conseil a reçu 4 plaintes contre des arbitres inscrits sur la liste. Une plainte antérieure à cette période a également été traitée.

Section 2

Quelques données sur l'arbitrage des griefs en 2007-2008

Les données sur l'arbitrage des griefs compilées par le ministère du Travail ainsi que les informations complémentaires fournies par l'arbitre, le cas échéant, permettent au Conseil de déterminer si l'arbitre rencontre les conditions annuelles de maintien ainsi que les conditions triennales de réinscription prévues à la Politique générale.

De plus, ces données permettent de tracer annuellement le portrait de l'arbitrage des griefs au Québec. Les quelques informations qui suivent offrent un survol de l'arbitrage pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Données statistiques

De façon continue, le ministère du Travail recueille et compile des données sur l'arbitrage des griefs. Les renseignements lui sont fournis par l'arbitre. En effet, au moment du dépôt d'une sentence arbitrale, l'arbitre doit faire une déclaration écrite et produire certains renseignements prévus au *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* en utilisant le formulaire prévu à cette fin. Le règlement est reproduit à l'Annexe 5 de la Politique générale.

Pour la période 2007-2008, les données compilées par le ministère du Travail indiquent une diminution du nombre de décisions, soit 1143 décisions comparativement à 1220 en 2006-2007.

De l'ensemble de ces décisions, 95,5 % (1091 décisions) étaient accompagnées du formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale alors que 4,5 % (52 décisions) ont été déposées sans formulaire.

La quasi-totalité des décisions arbitrales sont rendues par les arbitres inscrits sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Ainsi, au cours de la période 2007-2008, les arbitres inscrits sur la liste ont rendu 1081 des 1143 décisions, c'est-à-dire 94,6 % de l'ensemble des décisions.

Répartition des décisions

En ce qui concerne la répartition des décisions entre les secteurs privé et public, les informations disponibles indiquent que 47,9 % (548 décisions) se rapportent au secteur public, alors que 52,1 % (595 décisions) concernent le secteur privé.

La répartition des décisions varie de façon importante selon les secteurs de l'économie.

Le secteur tertiaire accapare la plus grande part des décisions avec 71,1 % de celles-ci (813 décisions). Au sein de ce secteur, plus de la moitié des décisions se retrouvent dans les trois sous-secteurs suivants : services de santé et services sociaux (207 décisions), services d'enseignement (189 décisions) et services des administrations locales (138 décisions). Le secteur secondaire s'approprie 27,3 % des décisions (312) alors que le secteur primaire ne retient que 1,6 % (18) de l'ensemble des décisions.

Quant à la répartition des décisions arbitrales selon la région, le tableau ci-dessous présente le détail :

RÉPARTITION NUMÉRIQUE ET EN % DES DÉCISIONS ARBITRALES SELON LA RÉGION du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ¹		
	Nombre de décisions	Pourcentage
Abitibi -Témiscamingue	22	1,9 %
Bas-Saint-Laurent	27	2,4 %
Capitale-Nationale	115	10,1 %
Centre-du-Québec	20	1,7 %
Chaudière-Appalaches	35	3,1 %
Côte-Nord	20	1,7 %
Estrie	40	3,5 %
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	11	1,0 %
Lanaudière	47	4,1 %
Laurentides	43	3,8 %
Laval	36	3,1 %
Mauricie	53	4,6 %
Montérégie	140	12,2 %
Montréal	365	31,9 %
Nord-du-Québec	8	0,7 %
Outaouais	31	2,7 %
Saguenay - Lac-Saint-Jean	41	3,6 %
Québec plus autre(s) province(s)	--	--
Plus d'une région	64	5,6 %
Toutes les régions	25	2,2 %
TOTAL :	1143	

Mode de nomination

L'arbitre est choisi par les parties dans 74,8 % des cas; il est nommé par le ministre du Travail dans 19,5 % des cas. La répartition de l'ensemble des décisions selon le mode de nomination de l'arbitre est détaillée dans le tableau suivant :

RÉPARTITION NUMÉRIQUE ET EN % DES DÉCISIONS ARBITRALES SELON LE MODE DE NOMINATION DE L'ARBITRE du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ²		
	Nombre de décisions	Pourcentage
L'arbitre est choisi par les parties à la convention	630	55,1 %
L'arbitre est désigné dans la convention	181	15,8 %
L'arbitre est nommé par le greffe du secteur des affaires sociales ou du secteur de l'éducation	45	3,9 %
L'arbitre est nommé par le ministre du Travail	223	19,5 %
Mode de nomination non identifié	64	5,6 %
TOTAL :	1143	

¹ Source : Ministère du Travail, extrait du Tableau 7 « Répartition numérique et en % des décisions arbitrales selon la région, du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 (excluant les règlements hors cour) ».

² Source : Ministère du Travail, extrait du Tableau 11A , « Répartition numérique et en % des décisions arbitrales selon le mode de nomination de l'arbitre, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (excluant les règlements hors cour) ».

Composition du tribunal et délais moyens

Sur l'ensemble des 1143 décisions, 1083 (94,75 %) ont été rendues par des arbitres qui ont agi à titre d'arbitre unique, alors que 60 décisions (5,25 %) ont été rendues par des arbitres assistés par des assesseurs.

En ce qui concerne les délais moyens d'arbitrage observés, les données compilées indiquent une augmentation de certains délais au cours de la dernière année. Ainsi, pour l'ensemble des arbitres, le délai moyen «*nomination à audition*» passe de 259 à 280 jours; le délai moyen «*nomination à décision*» passe de 415 à 448 jours. Pour sa part, le délai moyen «*audition à décision*» passe de 52 à 51 jours. Le tableau ci-dessous indique les résultats selon la composition du tribunal pour la dernière année.

DÉLAIS MOYENS POUR RENDRE UNE DÉCISION SELON LA COMPOSITION DU TRIBUNAL du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ³			
	Nomination à audition	Audition à décision	Nomination à décision *
Arbitre avec assesseurs	245,32	23,71	667,24
Arbitre unique	281,88	52,73	437,69
Ensemble des arbitres	280,31	51,22	447,73

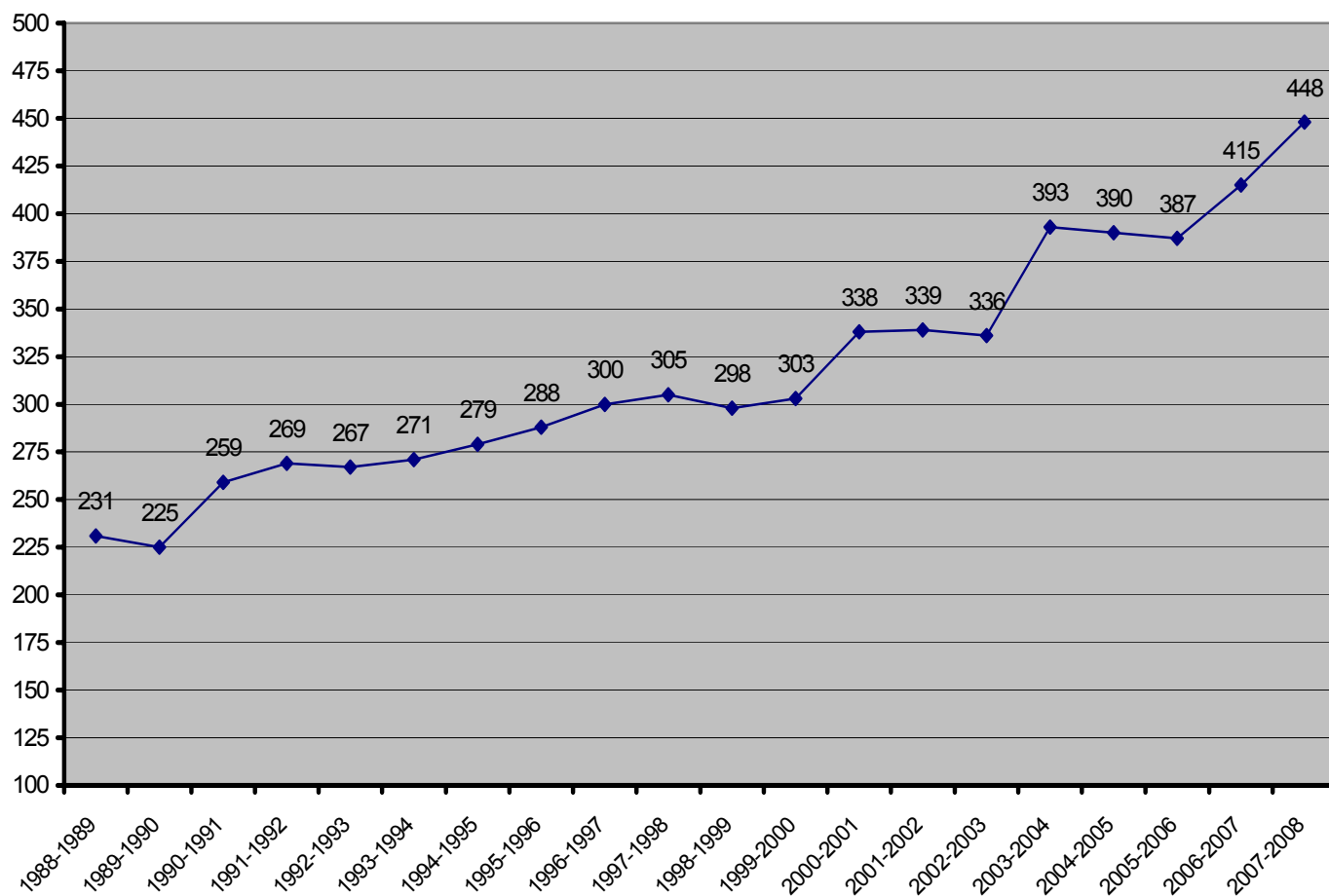
* ne représente pas la somme des colonnes du tableau, certaines données étant exclues.

Les graphiques ci-après présentent les délais moyens d'arbitrage au cours des vingt dernières années.

³ Source : Ministère du Travail, extrait du Tableau 1P2 « Étude comparative des délais moyens pour rendre une décision, selon la composition du tribunal, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (excluant les règlements hors cour) ».

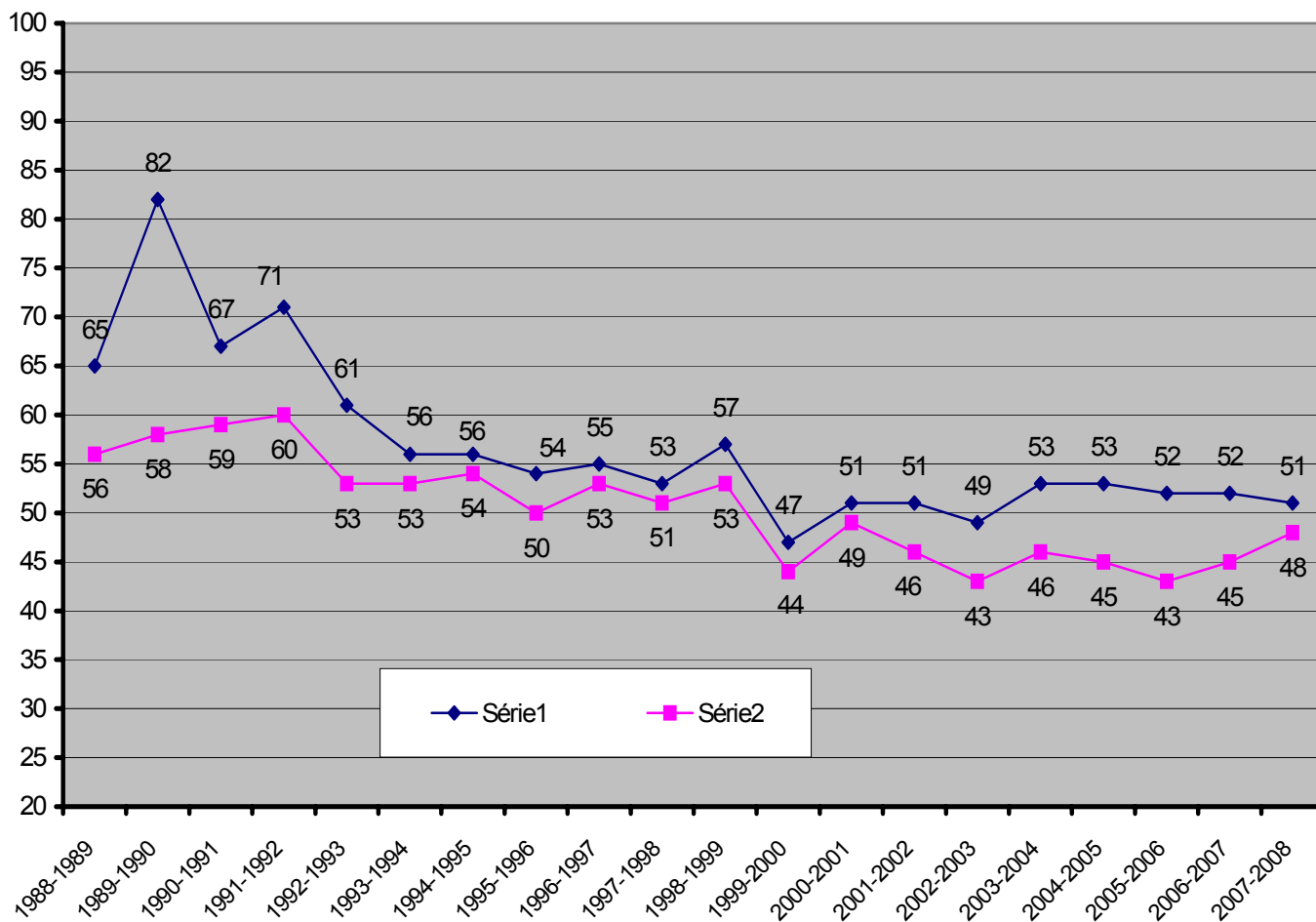
Graphique 1
DÉLAI MOYEN POUR RENDRE UNE DÉCISION ARBITRALE
NOMINATION À DÉCISION
POUR L'ENSEMBLE DES ARBITRES
DE 1988 À 2008

Jours



Graphique 2
DÉLAI MOYEN POUR RENDRE UNE DÉCISION ARBITRALE
AUDITION À DÉCISION
 De 1988 à 2008

Jours



Section 3

Les arbitres par ordre alphabétique

1. **A**bramowitz, Mark
2. **B**arrette, Jean
3. Bastien, Bernard
4. Bastien, François
5. Beaulieu, Francine
6. Beaupré, René
7. Bergeron, André
8. Blais, François
9. Bolduc, Michel
10. Brault, Serge
11. Brodeur, Yvan
12. Brody, Bernard
13. **C**harlebois, Paul
14. Choquette, Robert
15. Cliche, Nicolas
16. Cloutier, Pierre
17. Corriveau, Alain
18. Côté, Gabriel M.
19. Courtemanche, Louis B.
20. Desnoyers, Gilles
21. Doré, Jacques
22. Dubé, Jean-Louis
23. Dubé, Louise
24. Dubois, André
25. Dufresne, Pierre N.
26. Dulude, Guy E.
27. **F**abien, Claude
28. Faucher, Nathalie
29. Ferland, Gilles
30. Fillion, Gilles
31. Flynn, Maureen
32. Foisy, Claude H.
33. Fortier, Diane
34. Fortier, François G.
35. Fortin, Pierre A.
36. Frumkin, Harvey
37. **G**agné, Jean M.
38. Gagnon, Denis
39. Gagnon, Huguette
40. Gagnon, Jean Denis
41. Gauvin, Jean
42. Giguère, Gilles
43. Girard, Carol
44. Gravel, Marc
45. Guay, Richard
46. Guilbert, Marcel
47. **H**amelin, François
48. Imbeau, Paul
49. Jobin, Carol
50. Jutras, Germain
51. Ladouceur, André
52. Laflamme, Gilles
53. Lalande, Serge
54. Laplante, Pierre
55. Larivière, Jacques
56. Larouche, Viateur
57. Lauzon, Claude
58. Lavoie, Jean-Marie
59. Leclerc, Bruno
60. Lefebvre, Bernard
61. L'Heureux, Joëlle
62. Lussier, Jean-Pierre
63. **M**allette, Noël
64. Marcheterre, Richard
65. Martin, Claude
66. Matteau, André
67. Ménard, Jean
68. Ménard, Jean-Guy
69. Morency, Jean M.
70. Morin, Marcel
71. **N**adeau, Denis
72. Poulin, Côme
73. Poulin, Marc
74. Provençal, Denis
75. **R**ondeau, Claude
76. Roy, Jean-Guy
77. Roy, Léonce E.
78. **S**abourin, Diane
79. Saintonge, Yvan
80. Sexton, Jean
81. St-Arnaud, Pierre
82. Sylvestre, André
83. Sylvestre, Jacques
84. Tousignant, Lyse
85. Tremblay, Denis
86. Truchon, André
87. Turcotte, René
88. Turmel, Charles
89. **V**eilleux, Diane
90. Vézina, Jean
91. Viau, Louise

Les arbitres par région

Capitale-Nationale

Beaulieu, Francine
Desnoyers, Gilles
Filion, Gilles
Fortier, François G.
Fortin, Pierre A.
Gagnon, Denis
Gauvin, Jean
Laflamme, Gilles
Leclerc, Bruno
Ménard, Jean-Guy
Poulin, Côme
Poulin, Marc
Rondeau, Claude
Roy, Jean-Guy
Roy, Léonce E.
Sexton, Jean
St-Arnaud, Pierre
Tremblay, Denis

Centre-du-Québec

Jutras, Germain

Chaudière-Appalaches

Cliche, Nicolas
Gagnon, Huguette
Morin, Marcel
Roy, Léonce E.

Côte-Nord

Lefebvre, Bernard

Estrie

Blais, François
Cloutier, Pierre
Dubé, Jean-Louis
Ladouceur, André
Lavoie, Jean-Marie
Marcheterre, Richard
Saintonge, Yvan
Turcotte, René

Lanaudière

Ferland, Gilles
Matteau, André
Ménard, Jean
Provençal, Denis
Sylvestre, André

Laurentides

Dufresne, Pierre N.
Gagné, Jean M.

Laval

Imbeau, Paul
Laplane, Pierre
Veilleux, Diane

Mauricie

St-Arnaud, Pierre

Montérégie

Barrette, Jean
Bastien, Bernard
Brodeur, Yvan
Charlebois, Paul
Choquette, Robert
Corriveau, Alain
Fortier, Diane
Gravel, Marc
Larivière, Jacques
Lauzon, Claude
L'Heureux, Joëlle
Lussier, Jean-Pierre
Sylvestre, Jacques
Tousignant, Lyse
Vézina, Jean

Montréal

Abramowitz, Mark
Beaupré, René
Bergeron, André
Blais, François
Bolduc, Michel
Brault, Serge
Brody, Bernard
Cliche, Nicolas
Cloutier, Pierre
Courtemanche, Louis B.
Doré, Jacques
Dubé, Louise
Dubois, André
Dufresne, Pierre N.
Dulude, Guy E.
Fabien, Claude
Faucher, Nathalie
Flynn, Maureen
Fois, Claude H.
Frumkin, Harvey
Gagné, Jean M.
Gagnon, Jean Denis
Giguère, Gilles
Guay, Richard
Guilbert, Marcel
Hamelin, François
Jobin, Carol

Lalande, Serge
Larouche, Viateur
Lefebvre, Bernard
L'Heureux, Joëlle
Mallette, Noël
Martin, Claude
Roy, Léonce E.
Sabourin, Diane
Saintonge, Yvan
St-Arnaud, Pierre
Turmel, Charles
Viau, Louise

Outaouais

Bastien, François
Martin, Claude
Nadeau, Denis

Saguenay - Lac-Saint-Jean

Côté, Gabriel M.
Girard, Carol
Morency, Jean M.
Truchon, André

La liste des arbitres par région facilite le repérage selon les différentes régions administratives du Québec. Il est à noter que la région est déterminée à partir de l'adresse fournie par l'arbitre. Le nom d'un arbitre peut se retrouver dans plus d'une région si l'arbitre a plus d'une place d'affaires.

Profil des arbitres

Présentation des arbitres

Le profil des arbitres permet aux utilisateurs de mieux connaître chaque arbitre de la liste : études, expérience pertinente, disponibilité selon le type d'arbitrage. Dans ce but, les données statistiques les plus pertinentes sont présentées : nombre approximatif de décisions rendues en carrière, nombre de décisions motivées déposées et délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année. L'interprétation retenue pour ces données est décrite ci-dessous.

Le tarif de rémunération est également intégré au profil de chaque arbitre.

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage

L'arbitre de grief inscrit sur la liste indique, le cas échéant, sa disponibilité pour d'autres types d'arbitrage : accéléré, différend ou première convention.

Aux parties qui souhaitent procéder avec diligence au règlement des griefs, celles-ci peuvent se prévaloir du Service accéléré d'arbitrage des griefs offert par le ministère du Travail.

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière

Au moment de son inscription initiale sur la liste, l'arbitre fournit le nombre approximatif de décisions rendues en carrière. Cette donnée correspond généralement à l'ensemble des décisions rendues par l'arbitre dans le domaine des relations du travail. L'arbitre peut donc comptabiliser, indistinctement, les décisions qu'il a rendues au Québec, au fédéral et dans les autres provinces.

Nombre de décisions motivées déposées au cours de la dernière année ⁴

Cette donnée correspond à l'ensemble des décisions motivées, interlocutoires ou finales, rendues et déposées par l'arbitre au cours de la dernière année. Elle comprend les décisions motivées rendues à titre d'arbitre unique ainsi que celles rendues à titre d'arbitre assisté par des assesseurs. Le cas échéant, cette donnée inclut les décisions à titre d'arbitre de différend. La dernière année peut correspondre à la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 ou du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 selon la date statutaire d'inscription de l'arbitre.

Le Conseil considère qu'une décision finale est motivée lorsque l'arbitre lui-même a accueilli ou rejeté le grief. Lorsque l'arbitre a pris acte, dans une décision, d'un désistement ou d'un règlement intervenu entre les parties, une telle décision n'est pas considérée comme étant motivée.

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année ⁴

La donnée sur le délai moyen d'arbitrage est calculée en tenant compte exclusivement des décisions motivées que l'arbitre a rendues et déposées à titre d'arbitre unique au cours de la dernière année. Ici également, la dernière année peut correspondre à la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007

⁴ Source : Direction de l'information sur le travail, ministère du Travail.

ou du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 selon la date statutaire d'inscription de l'arbitre. Cette donnée doit cependant être interprétée en considérant les informations suivantes :

- ⚡ Le délai d'arbitrage est celui dont l'arbitre est entièrement responsable. Pour chaque décision arbitrale motivée déposée, est pris en compte le délai (en nombre de jours) entre la date de la fin de l'instruction du grief et la date à laquelle la décision arbitrale a été rendue. La fin de l'instruction du grief peut correspondre, selon le cas, à la date de la dernière journée d'audition du grief ou à la date à laquelle l'arbitre a reçu les derniers documents provenant des parties.
- ⚡ Le délai d'arbitrage est calculé en tenant compte uniquement des renseignements fournis par l'arbitre dans ses déclarations écrites. Bien que l'arbitre soit tenu de compléter et de déposer le formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale, certains ne le déposent pas toujours ou déposent un formulaire incomplet. Le cas échéant, le délai d'arbitrage de l'arbitre est alors établi sur une base fragmentaire.

Tarif de rémunération ⁵

Les informations sur le tarif de rémunération qui sont intégrées au profil de l'arbitre sont celles transmises par l'arbitre lui-même au ministre du Travail à l'aide du formulaire « Déclaration du tarif de rémunération des arbitres » tel que prévu au *Règlement sur la rémunération des arbitres*. Ainsi, l'arbitre doit déclarer ses honoraires, ses frais inhérents, indemnités, allocations et autres frais en vigueur au 1^{er} septembre de chaque année.

Pour plus de détails, voir la Section 5 : Informations générales sur la rémunération des arbitres où se trouve également le règlement.

⁵ Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage, ministère du Travail.

ABRAMOWITZ, Mark

49, rue Aldercrest
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 1V1
mark.abramowitz@videotron.ca

(514) 421-1220 (bureau)
1-877-393-1220 (sans frais)
(514) 421-1214 (résidence)
(514) 421-9505 (télécopieur)
(514) 265-1220 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Baccalauréat en droit civil, Univ. McGill
- Membre du Barreau du Québec (1961)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1981. À ce titre, il reçoit des mandats de Travail Canada et du secteur des affaires sociales
- Arbitre désigné dans des conventions collectives
- Pratique générale du droit depuis 1961
- Arbitre en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, de 1981 à 1992
- Arbitre du secteur de l'éducation, de 1977 à 1980

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 408

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 22 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
5 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 175 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
Aucune indemnité si plus de 30 jours avant la date de l'audience
400 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : frais réels, maximum de 25 \$ par repas
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

BARRETTE, Jean
112, rue de Rouville
Bromont (Québec) J2L 2B9
barretteavocat@videotron.ca

(450) 534-2331 (bureau)
(450) 534-2030 (télécopieur)

Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1977)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief, de différend et de médiateur depuis décembre 2006
- Formateur et conférencier sur l'interprétation et l'application des conventions collectives, des régimes d'avantages sociaux et de retraite en regard des lois provinciales et fédérales du droit du travail, de la Charte des droits et libertés, du Code civil, de la *Loi sur les normes du travail*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*...
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Pratique privée du droit, avec spécialisation en droit du travail, de 1977 à 2006

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 9

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 19 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
350 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
875 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

BASTIEN, Bernard
1170, chemin Denison Est
Shefford (Québec) J2M 1Y8
bastien.b@videotron.ca

(450) 360-4827 (bureau et résidence)
(450) 360-4985 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1989
- Agit à titre de consultant en organisation de la mise en marché de produits agricoles depuis 1987
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Chargé de cours en arbitrage des griefs, en droit du travail et en administration de la convention collective à l'École des hautes études commerciales, de 1987 à 1992
- Président du Conseil des services essentiels, de 1982 à 1987
- Pratique du droit, de 1967 à 1982 et de 1987 à 1990
- Conseiller juridique à la Fédération des employés des services publics (CSN), de 1965 à 1967

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 369

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 14

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 59 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
5 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
450 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,42 \$ / km

BASTIEN, François

53, rue Bernier
Gatineau (Québec) J8Z 3B2
antea@videotron.ca
f.bastien@antea.ca

(819) 771-7668 (bureau)
(613) 741-9155 (bureau)
(819) 771-8542 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Maîtrise en administration des affaires, Univ. d'Ottawa
- Maîtrise ès arts (Philosophie), Univ. d'Ottawa
- Études de doctorat en histoire médiévale, Univ. de Montréal
- Atelier sur les techniques de médiation, Harvard Law School

Expérience pertinente :

- Agit à titre de médiateur et d'arbitre en relations du travail en Ontario, au Québec et au fédéral depuis 1997. Expertise en évaluation et classification de postes
- Membre du Conseil canadien des relations du travail, de 1990 à 1996
- Conseiller principal au Secrétariat du Comité consultatif sur le milieu de travail en évolution en 1996-1997
- Cadre au ministère fédéral du Travail, de 1980 à 1990, dans diverses fonctions reliées aux relations internationales (OIT, OCDE) et fédérales-provinciales, et à l'élaboration des politiques
- Enseignement universitaire et communications stratégiques

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 76

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 30 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
175 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
350 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience
525 \$ plus les frais inhérents si 10 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
50 \$ per diem sans coucher, dès que déplacement
175 \$ per diem avec coucher
- **Frais de transport :** 0,47 \$ / km

BEAULIEU, Francine
1546, rue de la Peltrie
Québec (Québec) G2G 2M2
fbeaul@sympatico.ca

(418) 877-2790 (bureau)
(418) 877-4764 (télécopieur)

Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Diplôme en technologie médicale, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1990)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiatrice dans le secteur de l'éducation depuis 1995
- Présidente de comités d'enquête constitués par le ministre de l'Éducation depuis 1994
- Coordonnatrice pour le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure inc. (GAMM), de 1994 à 1997
- Conseillère juridique auprès d'une firme développant un logiciel de recherche dans le domaine des conventions collectives, de 1995 à 1996
- Pratique générale du droit, plus particulièrement en droit du travail, en droit administratif et en droit familial : représentations devant les tribunaux civils et administratifs, de 1991 à 1995
- Déléguée du Protecteur du citoyen, de 1990 à 1991
- Enseignement à des jeunes de niveau secondaire en regard de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de 1988 à 1989
- Technologiste en biochimie, de 1967 à 1979 et de 1983 à 1990

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 125

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 24

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 70 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
190 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
500 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
700 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

BEAUPRÉ, René
4577, avenue Marcil
Montréal (Québec) H4A 3A2
rene.beaupre@videotron.ca

(514) 486-7612 (bureau)
(514) 543-5702 (télécopieur)

Études :

- Scolarité de maîtrise en prévention et règlement des différends, Univ. de Sherbrooke
- Baccalauréat spécialisé en relations industrielles, Univ. Laval

Expérience pertinente :

- Arbitre et médiateur à temps plein depuis juin 2006
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Pratique privée à titre de consultant en relations du travail, de 1991 à 2006
- Coordonnateur du secteur des relations du travail à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, de 1988 à 1991
- Agent de recherche en relations du travail au ministère du Travail du Québec, de 1986 à 1987
- Conseiller en relations du travail à la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers du Québec, de 1979 à 1986

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 6

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 6

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 44 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 160 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
650 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 15 jours avant la date de l'audience
850 \$ plus les frais inhérents si 14 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

BERGERON, André

300, avenue des Sommets, app. 1414
Verdun (Québec) H3E 2B7
jpaberon@sympatico.ca

(514) 990-7234 (bureau et télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1974)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1980
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Commissaire adjoint au placement dans l'industrie de la construction, de 1978 à 1983
- Directeur du contentieux de l'Office de la construction du Québec, de 1976 à 1978

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 835

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 43 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 285 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 325 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ plus les frais inhérents si entre 45 et 31 jours avant la date de l'audience
1 000 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
1 300 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 135 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau et si avant ou après la journée d'audience, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

BLAIS, François

4020, avenue de Vendôme
Montréal (Québec) H4A 3N1
et
196, rue du Pré
Eastman (Québec) J0E 1P0
francois.blais@videotron.ca

(514) 482-6910 (bureau)
(514) 482-6041 (résidence)
(514) 482-6561 (télécopieur)
(514) 918-3633 (cellulaire)

Études :

- Baccalauréat en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en droit, UQAM
- Membre du Barreau du Québec (1983)

Expérience pertinente :

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief depuis 2001 et de médiateur depuis 2003
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives, notamment : dans les secteurs des affaires sociales, de la fonction publique, de la métallurgie, de l'alimentation et du commerce
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Assesseur au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 2000 à 2006
- Arbitre désigné à la Commission des droits de la personne du Québec, de 1998 à 2006
- Pratique du droit en société, particulièrement en droit du travail et administratif, depuis 1983

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 87

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 63 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 210 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
600 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 16 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 15 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,64 \$ / km

BOLDUC, Michel
80, rue Berlioz, app. 808
Verdun (Québec) H3E 1N9

1-800-363-5678 (bureau)
(514) 768-0515 (résidence)
(450) 565-8321 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Licence en sciences sociales (relations industrielles), Univ. Laval
- École nationale d'administration publique, Paris
- Membre du Barreau du Québec (1968)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1980
- Pratique du droit depuis 1968
- Inspecteur pour le compte du Service de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec, de 1991 à 1996
- Président de comités de discipline de corporations professionnelles, de 1982 à 1993

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1046

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 21 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
350 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
1 250 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience
1 450 \$ plus les frais inhérents si 10 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

BRAULT, Serge

Adjudex inc.

4030, boul. de la Côte-Vertu, bureau 101

Montréal (Québec) H4R 1V4

adjudex@adjudex.com

(514) 739-0616 (bureau)

(514) 739-9222 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Études supérieures en droit, Univ. de Paris
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1971)

Expérience pertinente :

- Agit exclusivement à titre d'arbitre et de médiateur depuis 1994
- Arbitre en Ontario et au fédéral
- Arbitre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances depuis 1998
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Vice-président du Conseil canadien des relations du travail, de 1984 à 1993
- Pratique privée du droit, spécialisée en relations du travail, de 1971 à 1984

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☐**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 254**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 148 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 315 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 315 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
315 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
945 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 15 jours avant la date de l'audience
1 575 \$ plus les frais inhérents si entre 14 et 2 jours avant la date de l'audience
1 890 \$ plus les frais inhérents si jour ouvrable précédent l'audience
- **Allocation de déplacement :** 175 \$ / heure si déplacement en sus d'une journée d'audience, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,78 \$ / km

BRODEUR, Yvan

4510, rang des Soixante
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0
yvan.brodeur2@sympatico.ca

(450) 464-4841 (bureau et résidence)
(450) 464-9997 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Baccalauréat en commerce, Univ. Concordia
- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1971)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004 et exclusivement depuis 2006
- Arbitre dans le secteur de l'éducation depuis 2006
- Arbitre désigné dans des ententes intervenues dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-maladie* entre des groupes de professionnels de la santé et le ministre de la Santé et des Services sociaux depuis 2004
- Conseiller juridique et négociateur pour des associations de dentistes, d'optométristes, de pharmaciens en établissement de santé, de travailleurs sociaux et de professeurs d'université, de 1976 à 2001
- Professeur de droit du travail à l'École de formation professionnelle du Barreau de Montréal, de 1976 à 1984
- Procureur devant des tribunaux d'arbitrage et des instances d'accréditation du Québec et du Canada dans les secteurs de l'éducation et de la construction et dans le secteur industriel, de 1971 à 1976

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 19

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 31 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 170 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
400 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience
600 \$ plus les frais inhérents si 10 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

BRODY, Bernard
196, avenue de l'Épée
Outremont (Québec) H2V 3T2

(450) 348-7043 (bureau)
(514) 273-2213 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Ph.D. et maîtrise en sciences économiques, Univ. McGill
- Baccalauréat en économie, Univ. Sir George Williams (Concordia)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief, de différend et de plainte depuis 1971
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Inscrit au répertoire des arbitres qui agissent en vertu du *Code canadien du travail*
- Professeur en économie du travail et relations industrielles de l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal depuis 1969
- Membre du Comité d'adjudication (changements technologiques), Bureau de poste, Ottawa
- Président du Comité de reclassement de la main-d'œuvre, chez Dupuis et Frères en 1979 et chez Swift Canadian Co. Ltd. en 1970
- Économiste régional pour le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Canada, de 1965 à 1967

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 389

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 31 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
Communication : 35 \$ par communication
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
Frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3,5 heures au taux horaire déclaré, pour chaque jour d'audience réservé et annulé, si 30 jours et moins avant la date de l'audience, plus les frais inhérents
200 \$ supplémentaire pour rédaction d'un constat de règlement
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

CHARLEBOIS, Paul
18, rue Félix-Leclerc
Sainte-Julie (Québec) J3E 2X8
mxr@videotron.ca

(450) 733-1537 (bureau)
(450) 649-0110 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en administration des affaires, Univ. de Montréal
- Licence en sciences (mathématiques), Univ. de Montréal
- Études en droit, Univ. de Montréal

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur à temps plein depuis 1997
- Directeur des ressources humaines et des relations du travail au Collège Montmorency, de 1992 à 1997
- A agi à titre d'arbitre de grief dans le secteur de l'éducation en 1991-1992
- Porte-parole du CPNC lors de la négociation avec les enseignants de la Fédération autonome du collégial (FAC) en 1989
- Conseiller, directeur adjoint et directeur intérimaire des ressources humaines et des relations du travail à la Fédération des cégeps, de 1985 à 1989
- Directeur du personnel à l'UQAM, de 1983 à 1985
- Adjoint au directeur du personnel au Collège Édouard-Montpetit, de 1973 à 1975, puis directeur, de 1975 à 1983

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 115

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 18

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 135 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 180 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux déclaré plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si entre 30 et 16 jours avant la date de l'audience
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 15 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 90 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

CHOQUETTE, Robert

234, rue Longueuil
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6P4

(450) 358-5290 (bureau)
(450) 349-6846 (résidence)
(450) 358-4066 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sciences commerciales, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1978)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1994
- Professeur en relations industrielles au Collège militaire royal de Saint-Jean-sur-Richelieu en 1993 et en 1994
- Cabinet conseil et pratique privée du droit, de 1989 à 1996
- Directeur des ressources humaines et secrétaire général au Collège régional Champlain, de 1985 à 1989
- Conseiller et procureur à la Fédération des cégeps, de 1974 à 1985
- Professeur en techniques administratives au Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, de 1969 à 1974

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 150

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 47 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
400 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement en sus de la journée de 7 heures à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

CLICHE, Nicolas

833, avenue du Palais, C.P. 1120
Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0
et
4135, rue Chambly
Montréal (Québec) H1X 3L1
clilab@globetrotter.qc.ca

(418) 397-5295 (bureau)
(418) 397-5376 (résidence)
(418) 397-5298 (télécopieur)
(514) 597-1537 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Scolarité de maîtrise en droit, Univ. McGill
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1975)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1981
- Pratique du droit depuis 1975
- Membre à temps partiel de la Commission des relations du travail dans la fonction publique du Canada, de 1988 à 1994
- Membre du Tribunal des droits de la personne du Canada, de 1986 à 1993

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1593

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 35

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 13 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

CLOUTIER, Pierre

998, rue Principale Ouest
Lawrenceville (Québec) J0E 1W0
et
1467, avenue du Mont-Royal Est
Montréal (Québec) H2J 1Z1
cloutip@cooptel.qc.ca

(450) 535-6716 (bureau)
(450) 535-6665 (résidence)
(450) 535-6717 (télécopieur)
(819) 570-0331 (cellulaire)

Études :

- Licence et maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1969)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1984
- Arbitre dans le secteur de l'éducation depuis 1986
- A agi à titre d'arbitre dans le secteur des affaires sociales, de 1984 à 1986
- Commissaire adjoint au placement dans l'industrie de la construction, ministère du Travail du Québec, de 1978 à 1982

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 269

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 12 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
1,5 heure au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
120 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
360 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

CORRIVEAU, Alain
17, rue Victoria
Knowlton (Québec) J0E 1V0
a.corriveau@qc.aira.com

(450) 242-2435 (bureau)
1-800-252-5679 (sans frais)
(450) 242-2432 (télécopieur)
1-888-252-5679 (téléc. sans frais)

Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. de Montréal
- Certificat en relations publiques, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1985)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein dans les secteurs privé et public depuis 1986
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Conseiller en information au Syndicat canadien de la fonction publique, de 1973 à 1984
- Adjoint au directeur de l'information, Le Journal de Québec, Groupe Québecor inc., de 1968 à 1973

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 490

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 42 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
5 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 275 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
300 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 160 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

CÔTÉ, Gabriel M.

23, rue Racine Est, bureau 304
Chicoutimi (Québec) G7H 1P4

(418) 549-8150 (bureau)
(418) 696-1539 (résidence)
(418) 549-6325 (télécopieur)
(418) 690-6184 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief dans les secteurs public, parapublic et privé depuis 1979
- Pratique générale du droit depuis 1972

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 973

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 15

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 22 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 185 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
6 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 275 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
370 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
555 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 9 jours avant la date de l'audience
740 \$ plus les frais inhérents si entre 8 et 3 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 2 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure, temps réel par le moyen de transport le plus rapide
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

COURTEMANCHE, Louis B.
3125, rue Jean-Brillant
Montréal (Québec) H3T 1N7
lbcourtemanche@sympatico.ca

(514) 738-2000 (bureau)
(514) 738-8898 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Diplôme de l'Institut d'études du travail et de la sécurité sociale, Univ. de Lyon
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1971
- Enseignement du droit du travail à la Faculté de droit de l'Univ. de Montréal, de 1971 à 1977

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 917

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 47 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
750 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
1 000 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel pour les heures en sus de la journée d'audience
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

DESNOYERS, Gilles

1486, rue Maréchal-Foch
Québec (Québec) G1S 2C6
gilles.desnoyers@bellnet.ca

(418) 652-0796 (bureau)
(418) 652-7269 (télécopieur)

Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Certificat en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1983)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1986
- Consultant en relations du travail et en gestion des ressources humaines, de 1980 à 1986
- Responsable des relations du travail et de la gestion des ressources humaines, dans les secteurs privé et public, de 1966 à 1980

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 476

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 112 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
600 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :**
120 \$ / heure si déplacement en dehors des 7 heures de la journée normale de travail
200 \$ / heure si déplacement pendant la journée normale de travail
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

DORÉ, Jacques
3087, avenue de Carignan
Montréal (Québec) H1N 2Y6
jacques.dore@gmail.com

(514) 257-1912 (bureau et résidence)
(514) 257-7248 (télécopieur)
(514) 571-8192 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Scolarité de maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Baccalauréat spécialisé en sciences sociales, Univ. Laval

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis mai 2005
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Secrétaire et directeur général, Commission des relations du travail, de 2002 à 2004
- Sous-ministre adjoint, relations du travail et construction, puis responsable de la mise en place de la Commission des relations du travail, de 2001 à 2002
- Commissaire général du travail, de 2000 à 2001, commissaire général adjoint, de 1998 à 2000, ministère du Travail du Québec
- Commissaire du travail de 1991 à 1998. Durant cette période, a été conciliateur-médiateur de juin à décembre 1995, ministère du Travail du Québec
- Conseiller en gestion des ressources humaines, Société d'habitation du Québec, de 1990 à 1991
- Conseiller en relations du travail, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, de 1988 à 1990

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 318

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 14 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 180 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
550 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
900 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement en dehors des heures normales de travail
180 \$ / heure si déplacement pendant les heures normales de travail, à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

DUBÉ, Jean-Louis
2362, rue Hugo
Sherbrooke (Québec) J1J 4J7
lafleurdube@videotron.ca

(819) 346-4811 (bureau)
(819) 346-4819 (télécopieur)

Études :

- Licence et maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Brevet de l'Institut des sciences sociales du travail, Univ. de Paris
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief dans tous les secteurs depuis 1969 et exclusivement depuis 2000, tant sous la juridiction du *Code du travail* du Québec que du *Code canadien du travail*
- Professeur de droit du travail et de droit de la preuve à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1968 à 2000
- Auteur de trois volumes et de plusieurs articles en droit du travail

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 833

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 24

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 56 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 195 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
8,5 heures au taux horaire déclaré
5,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 325 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
350 \$ plus les frais inhérents si plus de 40 jours avant la date de l'audience
850 \$ plus les frais inhérents si entre 40 et 22 jours avant la date de l'audience
1 150 \$ plus les frais inhérents si 21 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 195 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

DUBÉ, Louise
C.P. 533, succursale St-Laurent
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V7
louisedube2@videotron.ca

(514) 744-2103 (bureau)
(514) 744-0184 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en droit civil, Univ. McGill
- Certificat en droit, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en administration des affaires, HEC Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1993)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis janvier 2006
- Inscrite au répertoire des arbitres qui agissent en vertu du *Code canadien du travail* depuis 2003
- Enseigne le droit du travail à l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal, comme chargée de cours, depuis 2000 (arbitrage, convention collective, rapports individuels et rapports collectifs)
- Consultante en droit : administratif (pouvoir réglementaire), vie privée et accès à l'information (en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*), de 2000 à 2003
- Pratique privée en droit du travail et de l'emploi, de 1993 à 2000

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 12

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 83 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 165 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 165 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
165 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
495 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 165 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

DUBOIS, André

256, boul. Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 3S5
andr.dubois2@sympatico.ca

(514) 337-9743 (bureau)
(514) 332-7737 (résidence)
(514) 337-2052 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en droit du travail, UQAM
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Maîtrise en éducation (Adm.), Univ. de Montréal

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2000
- Pratique privée en relations industrielles et en droit du travail, de 1984 à 2000
- Directeur des ressources humaines et des relations du travail dans le secteur parapublic, de 1972 à 1984

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 109

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 62 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 215 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
350 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
1 000 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement dans un rayon de plus de 40 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

DUFRESNE, Pierre N.
797, rue Richer
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2S4
et
7470, rue de Bernières
Montréal (Québec) H3R 2T3
pndufresne@sympatico.ca

(450) 229-4947 (bureau)
(450) 229-6503 (télécopieur)

(514) 378-4041 (bureau)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Baccalauréat en sciences, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en génie industriel, Univ. McGill

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend, de conciliateur, de médiateur, y compris la médiation préarbitrale des griefs. Président de commissions de conciliation, d'enquêteur spécial et de membre de comités d'études en exclusivité depuis 1970
- Conseiller en administration à titre d'ingénieur industriel, de 1954 à 1970 : plans d'évaluation des tâches, études de rentabilité d'usines et d'entreprises, arbitrage de charges de travail, de taux de rémunération et d'évaluation des emplois

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1277

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 31 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

DULUDE, Guy E.
1450, boul. Hymus, app. 6
Dorval (Québec) H9P 1J6
gedulude@bellnet.ca

(514) 685-2611 (bureau)
(514) 685-6061 (résidence)
(514) 685-0048 (télécopieur)
(514) 349-2611 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1956)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1970. À ce titre, est désigné dans de nombreuses conventions collectives des secteurs public, parapublic et privé, tant sous la juridiction du *Code du travail* du Québec que du *Code canadien du travail*
- Conciliateur ou président du Bureau de conciliation depuis 1970
- Pratique du droit depuis 1956
- Chargé de cours en matière de procédure d'arbitrage à la Faculté de l'éducation permanente de l'Univ. de Montréal, de 1982 à 1987

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1839

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 43 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

FABIEN, Claude
26, avenue Elmwood
Outremont (Québec) H2V 2E2
courriel@claudefabien.ca

(514) 277-0319 (bureau)
(514) 272-4100 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en droit, Univ. McGill
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1975, avec une interruption de 1995 à 2000
- Professeur à la Faculté de droit de l'Univ. de Montréal, de 1979 à 2008. Doyen de la Faculté, de 1995 à 2000
- Professeur à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1972 à 1979
- Recherche en informatique juridique à l'Univ. de Montréal, de 1969 à 1972
- Pratique du droit, de 1966 à 1969

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 162

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 66 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
150 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
450 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

FAUCHER, Nathalie

80, rue Berlioz, app. 1103
Verdun (Québec) H3E 1N9
nfaucher2@vsn.ca

(514) 762-3461 (bureau)
(514) 762-1067 (résidence)
(514) 762-5139 (télécopieur)

Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1988)

Expérience pertinente :

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief depuis 2001
- Pratique du droit, particulièrement en droit du travail, depuis 1988

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 80

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 16

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 99 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
400 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
650 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

FERLAND, Gilles

1461, rue William-Malo, C.P. 270
Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0
gifer@megacom.net

(450) 889-8831 (bureau)
(450) 889-4510 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sciences appliquées, génie chimique, École polytechnique de Montréal
- Certificat de l'Institut international d'études sociales, BIT, Genève
- Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1981 et de médiateur depuis 1996
- Professeur au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval, de 1979 à 1996, dans les cours suivants : négociations collectives, pratiques syndicales, systèmes de rémunération, classification et évaluation des emplois
- Directeur du Département des relations industrielles de l'Univ. Laval, de 1982 à 1985
- Commissaire à la Commission d'enquête sur l'opportunité d'établir un régime d'employés surnuméraires pour la CTCUM (1983)
- Coordonnateur de la Fédération des employés des services publics (CSN), de 1976 à 1977, et conseiller syndical pour la même Fédération, de 1970 à 1976

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 384

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 84 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 275 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
600 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement en dehors de la journée d'audience prévue, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

FILION, Gilles

9225, avenue de Lucerne
Québec (Québec) G1G 3C8
megillesfion@videotron.ca

(418) 576-5396 (bureau)

(418) 622-5396 (résidence et télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1970)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2003
- Arbitre inscrit dans quelques conventions collectives du secteur de l'éducation
- Directeur des ressources humaines et de la formation chez Investissement Québec, de 2000 à 2002
- Négociateur de conventions collectives à son compte dans les secteurs péripublic et privé, de 1990 à 2000, et auparavant, de 1981 à 1987 et de 1976 à 1977
- Secrétaire adjoint des relations du travail au Conseil du trésor, de 1987 à 1990
- Directeur des relations du travail à l'UQAM, de 1979 à 1981
- Directeur adjoint de la Direction de la coordination des négociations au Conseil du trésor, de 1977 à 1978
- Conseiller en relations du travail à la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, de 1969 à 1975

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 27

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 68 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

FLYNN, Maureen
4182, avenue Hingston
Montréal (Québec) H4A 2J7
maureen.flynn@sympatico.ca

(514) 484-2391 (bureau)
(450) 447-3217 (secrétariat)
(514) 484-8316 (télécopieur)
(514) 592-2147 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Baccalauréat en sciences politiques, Univ. d'Ottawa
- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Membre du Barreau du Québec (1981)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend au Québec et au fédéral depuis 2004
- Arbitre de plainte de congédiement au fédéral depuis 1995
- Vice-présidente à temps partiel au Conseil canadien des relations industrielles depuis 2005, et membre à temps partiel, de 1995 à 2004
- Agente négociatrice de conventions collectives dans le secteur privé
- Directrice des relations du travail, Association des entrepreneurs du Québec, de 1988 à 1995
- Conseillère politique au Cabinet du ministère du Travail du Québec, de 1986 à 1988
- Pratique privée du droit, de 1981 à 1986

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 89

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 15

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 38 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 160 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
545 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
1 025 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

FOISY, Claude H.
Bureau 701
1000, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3K1
foisycl@sympatico.ca

(514) 849-6650 (bureau)
(514) 844-5580 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1969)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 1983
- Vice-président du Conseil canadien des relations du travail, de 1978 à 1982
- Pratique du droit en société, de 1969 à 1978, avec spécialisation en droit du travail

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 989

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 53 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 320 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 450 \$ plus 40 \$ par journée d'audience supplémentaire à la première série d'audiences dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
750 \$ plus les frais inhérents si entre 46 et 31 jours avant la date de l'audience
1 350 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
1 600 \$ plus les frais inhérents si entre 7 jours et la veille de l'audience
2 250 \$ plus les frais inhérents si annulation la journée de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 130 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau et si effectué en dehors des heures normales de travail, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

FORTIER, Diane

Bureau 95
45, Place Charles-Lemoyne
Longueuil (Québec) J4K 5G5
dianefortierarbitre@bureauavocats.ca

(450) 442-1684 (bureau)
(450) 442-1606 (résidence)
(450) 442-1125 (télécopieur)
(514) 912-7173 (cellulaire)

Études :

- Baccalauréat en droit, UQAM
- Membre du Barreau du Québec (1981)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1990
- Arbitre dans les secteurs de l'éducation et de la santé - services sociaux depuis 2000
- Médiatrice agréée auprès de la Cour supérieure (matières civiles et commerciales)
- Pratique spécialisée en droit du travail depuis 1983
- Inscrite sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Arbitre dans le secteur de la fonction publique, de 1990 à 1996

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 276

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 21

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 19 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 215 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 265 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
350 \$ plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience
750 \$ plus les frais inhérents si entre 60 et 30 jours avant la date de l'audience
1 000 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :**
120 \$ / heure si déplacement en sus de la journée de 7 heures
215 \$ / heure si déplacement à l'intérieur de la journée de 7 heures
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

FORTIER, François G.
86, chemin du Bout-de-l'Île
Sainte-Pétronille (Québec) G0A 4C0
francoisgfortier@videotron.ca

(418) 828-1507 (bureau)
(418) 828-2833 (résidence)
(418) 828-1488 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1971)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1979
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Pratique du droit depuis 1971

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1256

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 285 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 225 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
8 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
400 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours ouvrables avant la date de l'audience
900 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 11 jours ouvrables avant la date de l'audience
1 200 \$ plus les frais inhérents si 10 jours ouvrables et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 225 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels ou 250 \$ per diem
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

FORTIN, Pierre A.
888, rue Villers, app. 624
Québec (Québec) G1V 5B5
fortinpierrea@qc.aira.com

(418) 658-7592 (bureau et résidence)
(418) 658-7598 (télécopieur)

Études :

- Scolarité de maîtrise didactique, Univ. Laval
- Baccalauréat en relations industrielles, Univ. Laval

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief dans les secteurs public et privé depuis 1996
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Consultant, de 1993 à 1996
- Directeur général, ASP-Administration provinciale, de 1990 à 1993
- Directeur des relations professionnelles au ministère de l'Éducation, de 1988 à 1990
- Chef des relations du travail et directeur administratif à la Confédération des caisses populaires Desjardins, de 1972 à 1987
- Conseiller en relations du travail au ministère de l'Éducation, de 1969 à 1972

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 194

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 23

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 51 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
800 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

FRUMKIN, Harvey
Bureau 309
4999, rue Ste-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1T3
ffg@bellnet.ca

(514) 861-2812 (bureau)
(514) 939-2119 (résidence)
(514) 861-6062 (télécopieur)
(514) 910-5783 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Baccalauréat en droit civil, Univ. McGill
- Membre du Barreau du Québec (1965)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1967
- Arbitre nommé au *Décret de la construction*
- Arbitre dans les secteurs privé, de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique
- Arbitre auprès de la Commission des relations du travail en éducation de l'Ontario
- Pratique du droit en société depuis 1965

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 2228

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 24 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7,5 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 420 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
Aucune indemnité si plus de 45 jours avant la date de l'audience
900 \$ plus les frais inhérents si entre 45 et 31 jours avant la date de l'audience
1 320 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 2 jours avant la date de l'audience
1 800 \$ plus les frais inhérents si annulation la veille de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

GAGNÉ, Jean M.

1349, chemin du Grand-Ruisseau
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R1
et
116, 5^e avenue
Verdun (Québec) H4G 2Y9
arbi@sympatico.ca

(450) 227-7244 (bureau et télécopieur)
(ligne directe de Mtl)

(514) 765-7444 (résidence)
(514) 229-7444 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1970)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1989
- Arbitre nommé par les parties dans diverses conventions collectives de travail (fédéral et provincial)
- Avocat de pratique privée depuis 1970

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 220

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 61 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
400 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel à partir du bureau le plus près du lieu de l'audience
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

GAGNON, Denis

3857, rue Louise-Fiset
Québec (Québec) G1X 4N4
gagnode@videotron.ca

(418) 877-9036 (bureau)
(418) 651-5532 (secrétariat)
(418) 872-3658 (résidence)
(418) 877-9587 (télécopieur)
(418) 564-0424 (cellulaire)

Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Baccalauréat en sciences sociales (relations industrielles), Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1982)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1995
- Arbitre dans les secteurs de l'éducation, de la fonction publique et de la santé
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Commissaire du travail, de 1986 à 1994
- Chef du service des études en relations du travail, Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, de 1982 à 1986
- Conseiller en relations du travail, de 1975 à 1982

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 587

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 23

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 55 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
600 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 15 jours avant la date de l'audience
1 000 \$ plus les frais inhérents si 14 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :**
120 \$ / heure pour les heures en sus de 7 heures / jour
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
230 \$ per diem avec coucher
80 \$ per diem sans coucher, par période de 12 heures
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

GAGNON, Huguette
C.P. 2096, CSP Etchemin
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M3
gagnonh@videotron.ca

(418) 839-2045 (bureau et résidence)
(418) 839-2061 (télécopieur)

Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Baccalauréat en pédagogie, Univ. Laval
- Diplôme en bibliothéconomie, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1978)

Expérience pertinente :

- Agit à titre de médiatrice, d'arbitre de grief et de différend depuis 1981, avec une interruption de septembre 1984 à mai 1985
- Arbitre choisie par les parties dans les secteurs privé, des affaires sociales et des postes
- Arbitre inscrite dans plusieurs conventions collectives
- Conseillère en relations du travail à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de septembre 1984 à mai 1985
- Pratique du droit seule ou en société, de 1978 à 1981
- Bibliothécaire et professeure, de 1963 à 1974

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1609

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 35 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
650 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
900 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure lorsque la journée d'audience, incluant le temps de déplacement, excède 7 heures
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

GAGNON, Jean Denis
450, avenue Portland
Mont-Royal (Québec) H3R 1V7
gagnondec@videotron.ca

(514) 735-5322 (bureau)
(514) 733-3325 (résidence)
(514) 735-9790 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence et diplôme d'études supérieures en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1965)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1970. A exercé cette fonction sous la juridiction des lois du Québec, du Canada, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick
- Professeur de droit administratif et de droit du travail à la Faculté de droit de l'Univ. de Montréal depuis 1969
- Nommé à quelques reprises président de comités de reclassement formés en vertu des lois provinciale et fédérale, lors de la fermeture d'usines et d'institutions
- Arbitre en chef, secteur des affaires sociales, de 1976 à 1987
- A été à l'emploi de la Confédération des syndicats nationaux, de 1963 à 1966

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 542

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 35 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
600 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
1 000 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

GAUVIN, Jean

706, rue de l'Alsace

Québec (Québec) G1X 2S4

jean.gauvin.avocat@sympatico.ca

(418) 650-6046 (bureau)

(418) 653-4857 (résidence)

(418) 653-8433 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Études en évaluation foncière et en mathématiques financières, Univ. Laval
- Formation en arbitrage commercial et civil, ainsi qu'en médiation
- Membre du Barreau du Québec (1961)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1975
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives des secteurs public, parapublic et privé
- Arbitre désigné pour agir en vertu du *Code canadien du travail* (plainte pour congédiement injuste)
- Médiateur et arbitre agréé par le CACNIQ
- Pratique générale du droit depuis 1961
- Président de comités de discipline de différentes corporations professionnelles, de 1980 à 1992
- Commissaire adjoint aux services essentiels en 1976

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :Accéléré ☒Différend ☒Première convention ☒**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 702**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 16

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 30 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ plus les frais inhérents pour chaque journée d'audience réservée si plus de 30 jours avant la date de l'audience
500 \$ plus les frais inhérents pour chaque journée d'audience réservée si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
650 \$ plus les frais inhérents pour chaque journée d'audience réservée si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

GIGUÈRE, Gilles

3461, avenue Harvard
Montréal (Québec) H4A 2W4
gillesgiguere1@videotron.ca

(514) 482-1831 (bureau)
(514) 484-5034 (résidence)
(514) 482-2753 (télécopieur)
(514) 894-2433 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1971)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004
- Président du comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis 2007
- Arbitre choisi par les parties dans le secteur de l'éducation depuis 2006
- Coordonnateur des négociations du secteur public à la FTQ et membre du comité de retraite RREGOP, de 1995 à 2003
- Directeur adjoint au Syndicat canadien de la fonction publique, de 1993 à 2003
- Conseiller syndical et procureur du SCFP, de 1972 à 1993
- Agent de gestion du personnel, ministère de l'Éducation, de 1970 à 1971

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 10

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 2

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 64 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
120 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
360 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

GIRARD, Carol

200, rue Racine Est, bureau 202
Chicoutimi (Québec) G7H 1S1
girardallardguimond@bellnet.ca

(418) 543-0725 (bureau)
(418) 674-2317 (résidence)
(418) 543-1765 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1975)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1996
- Médiateur accrédité à la Cour supérieure du Québec depuis 1996
- Pratique générale du droit depuis 1975

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 57

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 28 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 130 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 130 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
260 \$ plus les frais inhérents pour chaque journée d'audience réservée si plus de 30 jours avant la date de l'audience
390 \$ plus les frais inhérents pour chaque journée d'audience réservée si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
520 \$ plus les frais inhérents pour chaque journée d'audience réservée si entre 7 et 2 jours avant la date de l'audience
650 \$ plus les frais inhérents si annulation la veille de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure, temps réel, par le moyen de transport le plus rapide
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

GRAVEL, Marc
Case postale 130
Abbotsford (Québec) J0E 1A0
gravel.arbitre@videotron.ca

(450) 379-9181 (bureau)
1-800-461-9181 (sans frais)
(450) 379-9464 (télécopieur)
1-800-463-9464 (téléc. sans frais)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1967)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1972
- Arbitre nommé dans plusieurs conventions collectives
- Pratique du droit depuis 1967, principalement dans le domaine des relations du travail
- À plusieurs reprises, a agi comme conciliateur retenu par la Commission des relations du travail dans la fonction publique du Canada, comme commissaire-conciliateur et conciliateur pour le ministère du Travail du Canada
- Juge municipal de la Ville de St-Lambert

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1449

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 52 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré sans minimum
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ pour chaque journée d'audience réservée si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
875 \$ plus les frais inhérents pour chaque journée d'audience réservée si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 175 \$ / heure si déplacement en sus de la journée d'audience
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

GUAY, Richard
C.P. 56, succursale Westmount
Montréal (Québec) H3Z 2T1
rguay_qc@yahoo.ca

(514) 485-3987 (bureau)
(514) 485-1309 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1979)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1987, avec une interruption de 1995 à 2002
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Délégué général du Québec à Bruxelles, de 2000 à 2002, et à Londres, de 1995 à 2000
- Membre du Comité extra-parlementaire d'étude du système de pension des députés à l'Assemblée nationale, 1991
- Président de l'Assemblée nationale, de 1983 à 1985
- Député, de 1976 à 1985
- Conseiller du sous-ministre des Affaires culturelles, de 1975 à 1976

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 295

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 42 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
Heures réelles au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue ou audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ plus les frais inhérents si entre 45 et 31 jours avant la date de l'audience
750 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

GUILBERT, Marcel

135, rue Sherbrooke Est, app. 2104
Montréal (Québec) H2X 1C6
guilbertm@bellnet.ca

(514) 288-1067 (bureau)
(514) 849-9076 (résidence)
(514) 288-7652 (télécopieur)

Études :

- Scolarité de maîtrise, gestion industrielle, Univ. Laval
- Baccalauréat en sciences appliquées, Univ. Laval
- Études en gestion et génie industriel, Paris

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1972
- Expert à la Commission d'enquête (CDPQ) relativement à une plainte de discrimination salariale basée sur le sexe déposée par les professionnelles du gouvernement du Québec, de 1987 à 1997
- Commissaire à la Commission d'enquête sur l'opportunité d'établir un régime d'employés surnuméraires pour la CTCUM (1983)
- Professeur agrégé en étude du travail et relations industrielles à l'École polytechnique de l'Univ. de Montréal, de 1974 à 1975, et chargé de cours dans d'autres universités au Québec et au Nouveau-Brunswick, de 1966 à 1975

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 766

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 88 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 240 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
420 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
660 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 140 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : 55 \$ / jour (10 \$ pour déjeuner, 20 \$ pour dîner et 25 \$ pour souper)
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

HAMELIN, François

1001, boul. Mont-Royal, app. 102
Outremont (Québec) H2V 2H4
hamelinf@videotron.ca

(514) 543-9025 (bureau)
(514) 543-7273 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en droit du travail, Univ. d'Ottawa
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1970)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1983
- Arbitre en chef au Greffe des tribunaux d'arbitrage, secteur de la santé et des services sociaux depuis 1988
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Arbitre en chef au Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA), de 1999 à 2006
- Ministère du Travail du Québec : coordonnateur du Service de médiation préventive, spécialiste en relations du travail, médiateur et personne-ressource, de 1978 à 1983
- Ministère du Travail de France : délégué et chargé de mission dans le domaine de la négociation collective et de l'arbitrage de différend, de 1980 à 1981
- Pratique privée spécialisée en droit du travail, de 1970 à 1978

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1326

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 24

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 54 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 290 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures minimum au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures minimum au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 400 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
400 \$ de frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
1 200 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience
1 500 \$ plus les frais inhérents si 10 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

IMBEAU, Paul
314, rue des Baladins
Laval (Québec) H7N 2E4

(450) 629-9696 (bureau)
(450) 667-0800 (résidence)
(450) 667-8933 (télécopieur)

Études :

- Baccalauréat en sciences appliquées, génie mécanique, Univ. Laval
- Spécialisation en génie industriel, Paris

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1965
- Chargé de cours en organisation du travail et en ergonomie à l'Univ. de Montréal, de 1965 à 1992, à l'École polytechnique de Montréal, de 1974 à 1976, à l'UQAM en 1992 et à l'Univ. de Moncton, de 1974 à 1994
- Analyste de systèmes et responsable de formation en génie industriel et de recherches sur l'évolution de la technologie dans divers secteurs industriels

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1314

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 44 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 140 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
140 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
280 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

JOBIN, Carol
3021, rue Paradis
Montréal (Québec) H1Y 1C4

(514) 376-4988 (bureau)
(514) 376-9447 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en sciences politiques, UQAM
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1975)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1986
- Professeur associé, Faculté de science politique et de droit de l'UQAM depuis 2006
- Professeur de droit, Département des sciences juridiques de l'UQAM, de 1976 à 2004
- Membre du Comité d'experts sur les besoins en protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle, 2002
- Secrétaire de la Commission consultative sur le travail et la révision du *Code du travail* (Commission Beaudry), de 1984 à 1986

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 384

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 16

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 50 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 230 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
230 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
690 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,75 \$ / km

JUTRAS, Germain

449, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B4
info@jutras.qc.ca
gjutras@jutras.qc.ca

(819) 477-6321 (bureau)
(819) 477-2914 (résidence)
(819) 474-5691 (télécopieur)
(819) 818-0655 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit
- Membre du Barreau du Québec (1967)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1980, notamment à Hydro-Québec, dans les universités, dans les villes et les commissions de transport, dans le secteur des pâtes et papier et alumineries
- Pratique privée du droit depuis 1967
- Professeur de droit du travail à l'École de formation professionnelle du Barreau, de 1981 à 1987
- Président de la Commission d'enquête sur les relations du travail à la CTCUM en 1982
- Juge à la Cour provinciale, de 1977 à 1979

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 370

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 99 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
5 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
150 \$ plus les frais inhérents si plus de 90 jours avant la date de l'audience
300 \$ plus les frais inhérents si entre 90 et 31 jours avant la date de l'audience
700 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 90 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : 10 \$ pour déjeuner, 18 \$ pour dîner et 20 \$ pour souper
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

LADOUCEUR, André

515, rue Langlois
Magog (Québec) J1X 3K5
andouceur@archimed.qc.ca

(819) 847-1770 (secrétariat)
(819) 847-0493 (téléc. secrétariat)
(819) 847-2127 (bureau)
(819) 847-1842 (téléc. bureau)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Maîtrise en administration des affaires, Univ. de Sherbrooke
- Scolarité de doctorat (administration et relations industrielles), Univ. C. Berkeley
- Membre du Barreau du Québec (1969)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1981 et de médiateur depuis 1994
- Médiation et arbitrage en matières civiles et commerciales (accréditation auprès du CACNIQ et de l'IMAQ)
- Arbitrage en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
- Enseignement : Médiation, Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke depuis 1999
- Enseignement : Droit du travail et administration, Univ. de Montréal, de 1978 à 1982

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 577

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 74 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 225 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si entre 30 et 16 jours avant la date de l'audience
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 15 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

LAFLAMME, Gilles

218, chemin des Granites
Lac-Beauport (Québec) G3B 0G3
gilles.laflamme@rtl.ulaval.ca

(418) 849-7312 (bureau et résidence)

(418) 849-6901 (télécopieur)

Études :

- Doctorat en sciences sociales du travail, Univ. de Paris
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1974 dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales, des municipalités et privé
- Professeur associé au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval depuis 2005.
Auparavant, professeur de 1971 à 2005
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 563

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 92 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
150 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
300 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 60 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

LALANDE, Serge
1078, avenue St-Viateur
Outremont (Québec) H2V 1Y5
lalande.s@videotron.ca

(514) 270-3182 (bureau)
(514) 948-1393 (résidence)
(514) 948-2679 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2000
- Commissaire général adjoint puis commissaire général du travail, ministère du Travail, de 1981 à 2000
- Chargé de cours en relations du travail et en droit du travail à l'École des hautes études commerciales, de 1980 à 1990
- Directeur du personnel et des relations du travail, Sidbec-Dosco ltée, de 1970 à 1981
- Conseiller en relations du travail, Hydro-Québec, de 1966 à 1970

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 124

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 20

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 33 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 215 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
350 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
750 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
1 000 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

LAPLANTE, Pierre
730, rue Marier
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3Y4
pypyl@videotron.ca

(450) 437-6264 (bureau)
(450) 437-7643 (télécopieur)
(514) 409-6264 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1976)

Expérience pertinente :

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief depuis 2001
- Pratique du droit en société, avec spécialisation en droit du travail, de 1978 à 2001

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 102

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 22

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 28 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 240 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
6 heures minimums au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
400 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
900 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 16 jours avant la date de l'audience
1 200 \$ plus les frais inhérents si 15 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement dans un rayon de plus de 40 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels, 200 \$ per diem
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

LARIVIÈRE, Jacques

114, chemin du Mont-Shefford
Shefford (Québec) J2M 1N7
lariviere.jacques@sympatico.ca

(450) 539-1740 (bureau et résidence)
(450) 539-1828 (télécopieur)
(450) 447-0090 (secrétariat)
(514) 835-6708 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Diplômé du Microprogramme de 2^e cycle de prévention et de règlement des différends, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1970)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 2003
- Agit à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne du Québec depuis 2004
- Pratique en droit du travail individuel et collectif, de 1986 à 2000
- Pratique en droit civil et en droit du travail, de 1970 à 1986

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 13

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 77 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée (après 18 h)
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
300 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
400 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
500 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

LAROUCHE, Viateur
80, rue Berlioz, app. 407
Verdun (Québec) H3E 1N9
larv@vdm.ca

(514) 761-3741 (bureau)
(514) 767-5485 (télécopieur)

Études :

- Ph.D. (relations industrielles), Univ. du Minnesota
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sociologie, Univ. de Montréal

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1973
- Professeur titulaire et directeur de l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal, où il a enseigné, de 1970 à 1998
- A effectué des travaux de recherche dans les domaines suivants : syndicalisme, régime de rentes, évaluation des emplois, recrutement et sélection du personnel, satisfaction au travail, formation du personnel, etc.

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 625

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 15 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
8 heures au taux horaire déclaré dès que déplacement sur les lieux de l'audience
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
900 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

LAUZON, Claude

260, rue des Bois
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 3S2

(450) 347-2344 (bureau)
(450) 347-1220 (résidence)
(450) 347-4132 (télécopieur)
(514) 515-2344 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1959)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1964
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Pratique privée du droit depuis 1969 et auparavant en société, de 1959 à 1969

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1952

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 76 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
2 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 250 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** aucuns frais
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

LAVOIE, Jean-Marie
2720, rue Le Moyne
Sherbrooke (Québec) J1K 1S8
maudan2@videotron.ca

(819) 346-1070 (bureau)
(819) 346-9931 (résidence)
(819) 346-1906 (télécopieur)
(819) 574-4995 (cellulaire)

Études :

- Licence et diplôme d'études supérieures en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1971, avec une interruption de 1982 à 1986
- Pratique générale du droit et professeur en droit administratif à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1967 à 1996
- Doyen de la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1982 à 1986, et vice-doyen, de 1973 à 1979

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 442

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 42 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
300 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
800 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 130 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

LECLERC, Bruno

71, rue St-Pierre, bureau 302
Québec (Québec) G1K 4A4

(418) 694-2484 (bureau)
(418) 656-9669 (résidence)
(418) 692-3627 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Certificat de l'Institut canadien des valeurs mobilières
- Membre du Barreau du Québec (1968)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend à temps plein depuis 2000
- Inscrit au répertoire des arbitres qui agissent en vertu du *Code canadien du travail*
- Médiateur accrédité du Barreau du Québec inscrit au Service de référence à la médiation en matières civile et commerciale
- Pratique du droit depuis 1969 : civil, criminel, commercial et plus particulièrement en droit du travail et administratif
- Chargé d'enseignement à l'Univ. Laval en droit du travail et en droit administratif au trimestre d'automne 2000, ainsi qu'en droit criminel, de 1969 à 1972. Assistant-professeur en 1968-1969

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 100

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 52 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
300 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

LEFEBVRE, Bernard

5455, rue St-André, app. 42
Montréal (Québec) H2J 4A8
et

79, rue du Fleuve
Grandes-Bergeronnes (Québec) G0T 1G0
bernard.lefebvre@instantia.ca
www.instantia.ca

(514) 279-3566 (bureau)
(514) 221-4606 (télécopieur)

(418) 232-6535 (bureau)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Études en sciences commerciales et avantages sociaux, Univ. de Montréal
- Certificat en langue anglaise, Univ. McGill
- Membre du Barreau du Québec (1974)

Expérience pertinente :

- Agit à titre de médiateur et d'arbitre de grief et de différend depuis 1983 dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de l'industrie de la construction
- Arbitre nommé sur la liste de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs du Québec
- Commissaire de la construction en 1984

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 656

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 16

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 94 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré si entre 45 et 31 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 130 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

L'HEUREUX, Joëlle

737, avenue Hartland
Outremont (Québec) H2V 2X5
et
179, route Bunker
Stanbridge East (Québec) J0J 2H0
lheureux.j@sympatico.ca

(514) 342-1707 (bureau et résidence)
(514) 342-9214 (télécopieur)
(450) 478-3077 (secrétariat)
(514) 743-8398 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1981)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004
- Commissaire, commissaire coordonnatrice et directrice, Commission des lésions professionnelles, de 1991 à 2004
- Secrétaire et chef du contentieux, Société québécoise de récupération et de recyclage, de 1990 à 1991
- Adjointe au vice-président aux services, Commission de la santé et de la sécurité du travail, de 1989 à 1990
- Coordonnatrice en santé et sécurité et représentante sur divers comités paritaires, Association des entrepreneurs en construction du Québec, de 1987 à 1989
- Procureure en relations du travail, Association des entrepreneurs en construction du Québec, de 1983 à 1987

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 12

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 24 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 160 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
450 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
600 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

LUSSIER, Jean-Pierre
3590, rue Brébeuf
Brossard (Québec) J4Z 2X5
jpl@jplussier.com

(450) 445-1662 (bureau)
(514) 383-2089 (résidence)
(450) 445-1579 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en criminologie, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1968)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1977
- Pratique du droit depuis 1968, particulièrement en droit criminel, en droit administratif et en droit du travail
- Président de comités de discipline de plusieurs corporations professionnelles

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1433

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 16

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 25 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 275 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 400 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
400 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
1 200 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience
1 500 \$ plus les frais inhérents si 10 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 115 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

MALLETTE, Noël

UQAM - École des sciences de la gestion
Département organisation et ressources humaines
C.P. 8888, succursale Centre-ville
Bureau R-3490 ou R-3250
Montréal (Québec) H3C 3P8
mallette.noel@uqam.ca

(514) 987-3000 poste 4244
(514) 385-9988 (résidence)
(514) 987-0407 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Maîtrise en droit du travail, Univ. McGill
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sciences politiques, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Montréal

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1994
- Professeur de relations du travail et de négociation collective à l'UQAM depuis 1975
- Professeur de relations du travail au Cégep de Maisonneuve, de 1970 à 1975
- Conseiller en relations du travail chez Canadair Ltée (Bombardier), de 1967 à 1970

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 97

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 51 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

MARCHETERRE, Richard
573, boul. Queen Victoria
Sherbrooke (Québec) J1H 3R5
marcheterre@hotmail.com

(819) 821-2762 (bureau)
(819) 821-2601 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1978)

Expérience pertinente :

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1979
- Arbitrage commercial et civil depuis 1982
- Conseiller au Syndicat des enseignants de l'Estrie en 1976
- Professeur de droit au Cégep de Sherbrooke, de 1973 à 1974
- Gestion du personnel chez Chapparral of Canada en 1970-1971

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 986

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 19

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 27 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
5 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
1 000 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure, aller et retour au bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

MARTIN, Claude

1, rue McGill, app. 505
Montréal (Québec) H2Y 4A3
et
34, rue du Plateau-du-Réservoir
Gatineau (Québec) J8V 1G2
claudemartin4@sympatico.ca

(514) 843-2469 (bureau)
1-866-804-9338 (sans frais)
(514) 847-8990 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Maîtrise en droit, Univ. Dalhousie
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1979)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis mai 2006
- Pratique privée du droit, avec spécialisation en droit du travail, droit de la santé et de la sécurité du travail et droit de l'environnement, depuis 1981
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 1

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 39 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 170 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
2 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 170 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
170 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
595 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience
1 190 \$ si 10 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 85 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0, 50 \$ / km

MATTEAU, André

3283, 11^e avenue
Rawdon (Québec) J0K 1S0
amatteau.arbitre@sympatico.ca

(450) 834-7810 (bureau / sans frais de Mtl)
(450) 834-8544 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1972)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2005
- Depuis 1981, pratique privée en relations du travail. À ce titre, négociateur en chef d'ententes et de conventions collectives dans les secteurs de la santé et des services sociaux; arbitre de différend entre l'ADISQ et la Guilde des musiciens; arbitre désigné dans l'entente UDA-ADISQ et dans l'entente FMRIQ et le ministère de la Santé. Arbitre inscrit sur la liste de la Commission de reconnaissance du statut d'artiste et de producteur
- Directeur des relations du travail avec les professionnels de la santé, ministère des Affaires sociales, de 1977 à 1981. À ce titre, a agi comme négociateur pour des ententes collectives avec les associations des médecins spécialistes, omnipraticiens, chirurgiens dentistes...
- Directeur adjoint puis directeur au Bureau des relations du travail, UQAM, de 1974 à 1977

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 6

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 10 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
150 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
450 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

MÉNARD, Jean
849, boul. L'Assomption
Repentigny (Québec) J6A 7R7
jean.menard@sympatico.ca

(450) 582-4445 (bureau et résidence)
(450) 582-6957 (télécopieur)
(514) 718-8849 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Membre du Barreau du Québec (1970)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis décembre 2006
- Directeur des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, de 1985 à 2006
- Avocat plaideur au contentieux de l'Office de la construction du Québec, de 1980 à 1985
- Pratique générale du droit, de 1970 à 1980

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 5

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 28 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
140 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
400 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
500 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,46 \$ / km

MÉNARD, Jean-Guy
53, rue du Parc-de-Vimy
Québec (Québec) G1C 2L3
jgmenard_arbitre@videotron.ca

(418) 661-3144 (bureau et résidence)
(418) 661-1009 (télécopieur)
(418) 564-6150 (cellulaire)

Études :

- Licence et scolarité de maîtrise en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend choisi par les parties dans tous les secteurs de l'activité économique depuis 1981
- Arbitre en chef des tribunaux d'arbitrage dans le secteur de l'éducation depuis 1985
- Arbitre en chef des tribunaux d'arbitrage dans le secteur de la fonction publique (SFPQ) depuis 2007
- Arbitre en chef au tribunal d'arbitrage de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), de 1999 à 2007
- A oeuvré dans le milieu de l'éducation, de 1973 à 1981, notamment à titre de directeur général et directeur du personnel de la Commission scolaire Chutes-Montmorency

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 944

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 15

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 81 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers, plus 20 \$ par journée d'audience additionnelle
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
600 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si entre 7 et 3 jours avant la date de l'audience
1 000 \$ plus les frais inhérents si 2 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 200 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

MORENCY, Jean M.

521, rue Sacré-Coeur Ouest
Alma (Québec) G8B 1M4
jmorlex@aol.com

(418) 668-3011 (bureau)
(418) 345-3044 (résidence et bureau)
(418) 668-0209 (télécopieur)
(418) 662-8747 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1977 tant dans les secteurs privé que public
- Arbitre choisi par les parties dans le secteur de l'éducation depuis 1977
- Juge municipal depuis 1985
- Pratique générale du droit en société depuis 1965

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 779

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 37 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 165 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 165 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si entre 30 jours et 48 heures avant la date de l'audience
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si moins de 48 heures avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si plus d'une heure de déplacement, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas + hébergement : frais réels jusqu'à un maximum de 200 \$ avec coucher
Déjeuner : frais réels jusqu'à un maximum de 12 \$
Dîner et souper : frais réels jusqu'à un maximum de 25 \$
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

MORIN, Marcel
366, boul. Taché Ouest
Montmagny (Québec) G5V 3R8
memorin@globetrotter.net

(418) 241-1445 (bureau)
(418) 248-2490 (secrétariat)
(418) 248-5663 (résidence)
(418) 248-2439 (télécopieur)

Études :

- Licence et maîtrise en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1974 et à temps plein depuis 1985
- Pratique du droit, de 1972 à 1985
- A enseigné à la Faculté de droit de l'Univ. Laval, de 1971 à 1980
- A publié, en collaboration avec M^e Patrice Garant, deux études : *La fonction publique canadienne et québécoise* et *Le droit disciplinaire de la fonction publique au Québec*

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1254

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 27

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 58 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 210 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 325 \$ dans tous les dossiers, plus 30 \$ par journée d'audience additionnelle
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
210 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
630 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 9 jours avant la date de l'audience
840 \$ plus les frais inhérents si entre 8 et 3 jours avant la date de l'audience
1 050 \$ plus les frais inhérents si 2 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 210 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

NADEAU, Denis
25, rue de la Méditerranée
Gatineau (Québec) J8T 7G7
denisnadeau@bellnet.ca

(819) 561-3973 (bureau et résidence)
(819) 561-4409 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1981)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief dans tous les secteurs depuis 1993
- Expérience en médiation et en arbitrage de différend
- Arbitre désigné dans des conventions collectives dans le domaine de la construction (secteurs institutionnel, commercial, industriel, génie civil et voirie)
- Professeur en droit du travail du Québec et en arbitrage de grief à la Faculté de droit de l'Univ. d'Ottawa depuis 1984
- Consultant en matière de relations du travail et de droits de la personne, de 1984 à 1993
- Pratique du droit à Montréal, de 1981 à 1984
- Auteur de plusieurs articles en droit du travail

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 191

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 35 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 290 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
275 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
675 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
850 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel
Mandat Gatineau : si déplacement à l'extérieur de Gatineau
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,59 \$ / km

POULIN, Côme
213, boul. des Étudiants
Québec (Québec) G2A 1P6
poulin.come@videotron.ca

(418) 843-1577 (bureau et résidence)
(418) 574-6201 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1970)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis mars 2007 et à temps partiel depuis 1978
- Pratique spécialisée en droit du travail et de l'emploi depuis 1972

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 158

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 18 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
600 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
1 200 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

POULIN, Marc
3644, boul. Neilson
Québec (Québec) G1W 4Z9
poulin.ma@videotron.ca

(418) 653-6098 (bureau et résidence)
(418) 653-6136 (télécopieur)

Études :

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Certificat en droit, Univ. Laval

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1999
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Plus de vingt-cinq ans d'expérience dans la négociation, l'interprétation et l'application de conventions collectives
- Arbitre agréé par le Service fédéral d'arbitrage et de conciliation en vertu du *Code canadien du travail*
- Commissaire du travail, de 1995 à 1997

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 192

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 18

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 26 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
4 heures minimums au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 175 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
350 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
700 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
Repas et coucher : 200 \$ per diem (région de Montréal)
Repas et coucher : 160 \$ per diem (ailleurs au Québec)
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

PROVENÇAL, Denis
1300, rue Notre-Dame
Berthierville (Québec) J0K 1A0
d.provencal@videotron.ca

(450) 836-6213 (bureau)
(450) 836-7712 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Membre du Barreau du Québec (1977)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004
- Inscrit sur la liste des arbitres du secteur santé et services sociaux depuis 2004 et de l'industrie de la construction depuis 2007
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Pratique privée du droit en société, avec spécialisation en droit du travail, de 1977 à 2004

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 54

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 24

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 19 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 220 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 275 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
425 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
925 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

RONDEAU, Claude
1680, Côte du Verger
Québec (Québec) G1T 2P3
clauderondeau@videotron.ca

(418) 651-2405 (bureau et résidence)
(418) 651-5364 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Ph.D., London School of Economics and Political Science, Univ. de Londres
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sciences politiques, Univ. de Montréal

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1971
- Professeur agrégé au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval depuis 1977
- Professeur à l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal, de 1969 à 1976

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 560

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 6

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 60 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

ROY, Jean-Guy
2693, rue d'Aurigny
Québec (Québec) G1V 1B4
jgg.roy@sympatico.ca

(418) 656-6886 (bureau et résidence)
(418) 656-4279 (télécopieur)
(418) 952-6886 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Scolarité de maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Baccalauréat en pédagogie, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1980)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1999
- Arbitre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances depuis 2002
- Commissaire à la Commission des lésions professionnelles, de 1987 à 1999
- Directeur du Bureau du sous-ministre au ministère du Solliciteur général, de 1986 à 1987
- Avocat à la Direction des affaires pénales et directeur du Service central des réclamations au ministère de la Justice, de 1981 à 1986
- Directeur du Service des relations du travail au ministère de l'Éducation, de 1972 à 1980

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 117

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10
Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 22 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 175 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
175 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
350 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
525 \$ plus les frais inhérents si 7 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

ROY, Léonce E.

1074, rue Jean-Charles-Cantin

Québec (Québec) G1Y 2X1

et

833, avenue du Palais, C.P. 1120

Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

et

3125, rue Jean-Brillant

Montréal (Québec) H3T 1N7

leonceroy@sympatico.ca

(418) 872-5574 (bureau et résidence)

(418) 872-3048 (télécopieur)

(418) 933-6693 (cellulaire)

(514) 738-2000 (bureau)

Études :

- Doctorat en droit, Univ. de Lyon
- D.E.S., Institut d'études du travail et de la sécurité sociale, Univ. de Lyon
- Maîtrise en droit, Univ. de Toronto
- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1973
- Arbitre à la Commission des droits de la personne du Québec depuis 1990
- Médiation en droit civil, commercial et matrimonial depuis 1994
- Pratique du droit en société depuis 1972

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1165**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 20 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
2,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
120 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
360 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 10 jours avant la date de l'audience
400 \$ plus les frais inhérents si entre 9 et 3 jours avant la date de l'audience
480 \$ plus les frais inhérents si 3 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

SABOURIN, Diane
7575, rue Louis-Darveau
Montréal (Québec) H1E 7N1
dianesabourin@videotron.ca

(514) 257-1001 (bureau)
(514) 253-0660 (télécopieur)
(514) 273-8905 (secrétariat)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1977)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre, de médiatrice et de formatrice à temps plein depuis 1984
- Arbitre choisie par les parties dans les secteurs privé, public et parapublic
- Assesseure à temps partiel au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 1990 à 1992
- A donné plusieurs cours et prononcé plusieurs conférences sur des sujets reliés aux relations du travail
- Pratique spécialisée comme avocate en droit du travail, municipal et scolaire, de 1977 à 1984

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 544

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 6

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 49 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
1 500 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 250 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

SAINTONGE, Yvan

Case postale 210

Eastman (Québec) J0E 1P0

et

C.P. 133, succursale Place-D'Armes

Montréal (Québec) H2Y 3E9

yvanss2008@gmail.com

1-888-692-0242 (sans frais)

(450) 297-0242 (bureau)

(450) 297-0219 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Certificat en gestion de personnel, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1970)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004
- Médiateur-conciliateur, de 1976 à 1981 et de 1986 à 2004
- Directeur par intérim au Bureau d'évaluation médicale du ministère du Travail, de 1998 à 1999
- Commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, de 1985 à 1986
- Commissaire du travail, de 1981 à 1985
- Agent de gestion du personnel au Service des relations du travail du ministère de l'Éducation, de 1973 à 1976
- Secrétaire général et directeur du personnel pour la Commission scolaire de Granby, de 1971 à 1973

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :Accélééré ☒Différend ☒Première convention ☒**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 230**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 15

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 24 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
150 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
350 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 6 jours avant la date de l'audience
500 \$ plus les frais inhérents si 5 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

SEXTON, Jean
1400, avenue Godefroy
Québec (Québec) G1T 2E4
jean.sexton@rlt.ulaval.ca

(418) 656-2641 (bureau)
(418) 527-1222 (résidence)
(418) 527-6330 (télécopieur)
(418) 564-3336 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Ph.D. (relations industrielles), Univ. Cornell
- Baccalauréat et maîtrise en sciences sociales (relations industrielles), Univ. Laval

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1974
- Professeur au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval depuis 1972
- Commissaire à la Commission d'enquête sur la Gaspésie à Chandler en 2004-2005
- Coprésident, Commission d'enquête sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de la construction du Québec, de 1989 à 1990
- Conseiller auprès de l'Office de la construction du Québec, de 1976 à 1979
- Conseiller auprès du Secrétariat des conférences socio-économiques pour le Sommet économique de La Malbaie - Pointe-au-Pic (1977) et pour le Sommet économique de Montebello (1979)
- Commissaire adjoint au placement dans la construction
- Directeur de la revue *Relations industrielles*, de 1990 à 2000

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 262

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 15 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 185 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
500 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
1 000 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 185 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

ST-ARNAUD, Pierre6240, 27^e avenue

Montréal (Québec) H1T 3J7

et

500, Montée D'Enseigne

Sainte-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0

et

4834, rue des Grèbes

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2B9

p.st-arnaud@sympatico.ca

(514) 374-5298 (bureau et résidence)

(514) 374-7024 (télécopieur)

(514) 717-5298 (cellulaire)

(418) 325-2973 (bureau)

(418) 325-2980 (télécopieur)

1-866-786-5298 (sans frais)

1-888-786-7024 (téléc. sans frais)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Maîtrise en droit, Queens' Univ.
- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis avril 2005
- Pratique du droit du travail et administratif particulièrement en arbitrage des griefs, de différends et en matière de régimes de retraite à la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, de 1981 à 2004, et en pratique privée, de 1979 à 1981
- Pratique du droit criminel au Centre communautaire juridique de Montréal, de 1975 à 1978
- Avocat à la Commission Cliche, de 1974 à 1975
- Conseiller juridique au ministère fédéral du Travail, de 1973 à 1974

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 17**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 13 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 165 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
750 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 80 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau le plus près, temps réel en sus d'une journée d'audience; sans frais pour les audiences dans la Capitale-Nationale
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,47 \$ / km
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

SYLVESTRE, André
1300, rue Notre-Dame
Berthierville (Québec) J0K 1A0
andre_sylvestre@bellnet.ca

(450) 836-6213 (bureau)
(514) 279-5295 (résidence)
(450) 836-7712 (télécopieur)
(514) 571-1693 (cellulaire)

Rédige aussi en anglais

Études :

- D.E.S. en sciences économiques, Univ. de Grenoble
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1966)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1971
- Pratique du droit en société depuis 1973
- Professeur de droit à l'Univ. de Sherbrooke, de 1970 à 1973
- Expérience des négociations dans le monde de l'enseignement, pour le compte du ministère de l'Éducation, de 1968 à 1970

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 2824

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 37

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 24 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 275 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
425 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
925 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

SYLVESTRE, Jacques

1600, rue Girouard Ouest, bureau 236
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z8
jsylvestresr@avocatssylvestre.ca

(450) 773-8445 poste 229
(514) 866-8445 (bureau Montréal)
(450) 774-4879 (résidence)
(450) 773-2112 (télécopieur)
(450) 701-7145 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1963)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1971, notamment dans les secteurs privé et hospitalier
- Médiateur accrédité auprès de la Cour supérieure
- Arbitre inscrit au *Décret de la construction* depuis 1971
- Pratique générale du droit depuis 1963 dans un cabinet où certains autres avocats oeuvrent à l'occasion dans le domaine des relations du travail, à l'exclusion de l'arbitrage de grief et de tout ce qui touche aux conventions collectives
- Arbitre en droit civil et en droit commercial

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 572

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 41 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 180 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
180 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
500 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

TOUSIGNANT, Lyse

8050, boul. du St-Laurent, app. 1205
Brossard (Québec) J4X 2P1

(450) 923-0139 (bureau et résidence)

(450) 923-3067 (téléc. résidence)

(514) 493-3797 (secrétariat)

(514) 493-4696 (téléc. secrétariat)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Cours en négociation et médiation, Harvard Law School
- Membre du Barreau du Québec (1975)

Expérience pertinente :

- Agit exclusivement à titre de médiatrice et d'arbitre de grief depuis 1983
- Conseillère et agente en relations du travail dans le domaine scolaire, de 1977 à 1981
- Pratique du droit, principalement en droit du travail, de 1974 à 1983

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒

Différend ☒

Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 645

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 21

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 79 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 275 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
460 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
690 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 8 jours avant la date de l'audience
920 \$ plus les frais inhérents si entre 7 et 1 jour avant la date de l'audience
1 610 \$ plus les frais inhérents si le jour de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 230 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

TREMBLAY, Denis

821, boul. Pie XII
Québec (Québec) G1X 3T2
d.tremblay@videotron.ca

(418) 653-3551 (bureau)
(418) 653-1053 (résidence)
(418) 653-4723 (télécopieur)

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur à temps plein depuis 1987
- Commissaire du travail, de 1982 à 1987
- Conciliateur au ministère du Travail, de 1979 à 1982
- Avocat et conseiller en relations du travail au Syndicat des professeurs du Québec métropolitain (CEQ), de 1974 à 1979
- Pratique du droit, de 1970 à 1974

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 815

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 15

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 94 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
200 \$ plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience
600 \$ plus les frais inhérents si entre 60 et 30 jours avant la date de l'audience
800 \$ plus les frais inhérents si 29 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau et en sus d'une journée de travail, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : 12 \$ pour déjeuner, 18 \$ pour dîner et 25 \$ pour souper
Repas et coucher : 230 \$ per diem avec coucher
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

TRUCHON, André
1401, chemin du Cap
Saint-Honoré-de-Chicoutimi (Québec) G0V 1L0
truchonandre@msn.com

(418) 673-4481 (bureau et résidence)
(418) 673-4074 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1974)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales depuis 1981
- Arbitre inscrit dans plusieurs conventions collectives de l'industrie du papier et de l'aluminium
- Pratique du droit principalement dans le domaine des relations du travail depuis 1973

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 360

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 1

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 284 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 145 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 145 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
1 heure au taux horaire déclaré si plus de 30 jours avant la date de l'audience
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

TURCOTTE, René

3515, rue Du Parc
Canton-de-Hatley (Québec) J0B 2C0
reneturcotte@videotron.ca

(819) 346-4261 (bureau)
(819) 346-3845 (résidence)
(819) 346-5309 (télécopieur)
(819) 345-1455 (cellulaire)

Études :

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1971)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2000
- Arbitre désigné dans des conventions collectives des affaires sociales depuis 1982
- Professeur à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke depuis 1972

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 130

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 37 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 160 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée ou une journée d'audience prévue
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 160 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
480 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
1 120 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 160 \$ / heure si déplacement de plus de 50 km, temps réel
Aucune allocation si déplacement de 50 km et moins
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

TURMEL, Charles
5568, rue Wilbrod-Paquin
Montréal (Québec) H1T 3Z2
turmelcm@yahoo.ca

(514) 254-2381 (bureau)
(514) 255-4503 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1971)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1987
- Président suppléant de comités de discipline
- Agit à titre d'arbitre à la Commission des droits de la personne du Québec
- Arbitre désigné en matière commerciale

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 315

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 47 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 120 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
3 heures au taux horaire déclaré par demi-journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 120 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
250 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
375 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**
Repas : 15 \$ pour déjeuner, 25 \$ pour dîner et 30 \$ pour souper
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

VEILLEUX, Diane
6387, rue de l'Aiglon
Laval (Québec) H7L 4W3
arbdianeveilleux@videotron.ca

(514) 343-7151 (bureau université)
(450) 625-7275 (bureau résidence)
(450) 625-1863 (télécopieur)

Études :

- Baccalauréat et doctorat en droit, Univ. Laval
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1976)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1984
- Professeure à l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal depuis 1988
- Professeure au Département d'administration de l'Univ. du Québec à Rimouski, de 1981 à 1988
- Professeure substitut au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval, de 1979 à 1981
- Agente de recherche et de planification socio-économique au ministère du Travail et de la Main-d'œuvre, de 1978 à 1979

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 260

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 61 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
300 \$ si plus de 30 jours avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
600 \$ si 30 jours et moins avant la date de l'audience incluant les frais inhérents
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du lieu de résidence, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,42 \$ / km

VÉZINA, Jean

8120, boul. du Saint-Laurent, app. 204
Brossard (Québec) J4X 2P2
jvezinaarbitre@videotron.ca

(418) 977-2613 (secrétariat)
(418) 977-2614 (télécopieur)
(450) 904-4775 (résidence)
(514) 497-8964 (cellulaire)

Études :

- Cours en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Formation en droit du travail

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2002
- Président de la table de concertation de l'industrie du transport par taxi depuis mars 2006
- Inscrit au répertoire des arbitres en vertu du *Code canadien du travail* depuis 1999
- Pratique privée en relations industrielles représentant plusieurs municipalités et entreprises du secteur privé depuis 1983
- Agit à titre de conseiller en relations industrielles et porte-parole patronal en matière de négociation, conciliation et médiation préarbitrale, et à titre de représentant patronal devant différents tribunaux administratifs

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 32

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 6

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 33 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 160 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 240 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
160 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience
480 \$ plus les frais inhérents si entre 30 et 5 jours avant la date de l'audience
640 \$ plus les frais inhérents si entre 4 et 1 jour avant la date de l'audience
1 120 \$ plus les frais inhérents si la veille de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 160 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

VIAU, Louise
80, rue Berlioz, app. 1703
Verdun (Québec) H3E 1N9
louise.viau@vdm.ca

(514) 362-1558 (bureau et résidence)
(514) 362-0693 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

Études :

- Licence et maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1976)

Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2001
- Professeure de droit à l'Univ. de Montréal depuis 1976
- Commissaire à la Commission Poitras, de 1996 à 1998
- Avocate générale, Justice Canada, de 1992 à 1994

Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 42

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 54 jours

TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 150 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**
300 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience ou avant fixation de la date de l'audience
500 \$ plus les frais inhérents si 30 jours et moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la directive du Conseil du trésor (C.T. 194603 et ses modifications)

Section 4

Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief

Préambule

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* et de celui qu'il lui donne en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.¹

Le présent document a pour objet de faire connaître aux arbitres, aux parties signataires de conventions collectives, de même qu'à toute personne ou organisme intéressés, les principaux objectifs de même que le contenu de la Politique générale du Conseil.

Premier objectif : la crédibilité de la Liste annotée

Le Conseil estime important de garantir et de préserver l'indépendance des arbitres dont le nom est inscrit sur la Liste annotée. Ceux-ci peuvent alors exercer plus sereinement leurs fonctions et acquérir, au fil des ans, une précieuse expérience qui est bénéfique pour les parties.

Le Conseil estime cependant qu'il doit s'assurer que la Liste annotée soit constituée d'arbitres impartiaux, compétents, disponibles, dynamiques, qui respectent les règles de compétence et de conduite professionnelle et qui conservent, au fil des ans, la confiance des parties.

Tout arbitre dont le nom est inscrit sur la Liste annotée s'engage à se conformer à la présente Politique générale.

La partie 1 du chapitre II de la Politique générale permet d'ailleurs au Conseil de s'assurer que chaque arbitre possède toujours les qualités nécessaires pour demeurer sur la liste.

Deuxième objectif : le renouvellement de la Liste annotée

Le Conseil estime important d'inscrire sur la Liste annotée, lorsque nécessaire, les noms de nouveaux arbitres.

Une telle mesure permet non seulement de remplacer les personnes qui cessent d'agir à titre d'arbitre, mais d'assurer également la relève et le renouvellement du corps arbitral.

Les parties 1 et 2 du chapitre I de la Politique générale portent sur les conditions d'admission et sur les stages supervisés par des tuteurs.

¹ Cet article est reproduit à l'Annexe 1.

Troisième objectif : les règles de compétence et de conduite professionnelle

Le Conseil estime important d'édicter des règles qui constituent des balises à l'intérieur desquelles les arbitres doivent agir. Ces règles doivent être connues, afin que les parties sachent à quoi s'en tenir et qu'elles puissent agir en toute connaissance de cause.

Les arbitres, dont le nom est inscrit sur la Liste annotée, doivent respecter ces règles de compétence et de conduite professionnelle. Le respect de ces règles est une condition essentielle pour que le nom d'un arbitre soit maintenu ou réinscrit, le cas échéant, sur la Liste annotée.

La partie 2 du chapitre II de la Politique générale porte sur les règles de compétence et de conduite professionnelle.

Quatrième objectif : l'examen des plaintes

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres dont les noms sont inscrits sur la Liste annotée ainsi que celles concernant la compétence et la conduite de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre du Travail lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil estime important de faire connaître les moyens mis en œuvre pour l'étude de telles plaintes.

Le chapitre III de la Politique générale porte sur l'examen des plaintes.

Définitions

Aux fins des présentes, les mots qui suivent signifient

Arbitre de différend

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 77 ou de l'article 93.3 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

Arbitre de grief

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 47.5, de l'article 100, de l'article 100.10 ou de l'article 110.1 du *Code du travail* ou en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

Arbitre de plainte

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Conseil

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

Liste des arbitres

La liste des arbitres de grief, de différend et de plainte recommandée par le Conseil et agréée par le ministre du Travail.

Parties

Les parties signataires de conventions collectives.

Politique générale

La Politique générale prévue à l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55) et à laquelle tout arbitre inscrit sur la Liste annotée doit se conformer pour les fins de l'avis que le Conseil donne au ministre du Travail.

Décision arbitrale

Une décision motivée, interlocutoire ou finale, rendue par un arbitre inscrit sur la Liste annotée à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte en vertu du *Code du travail* du Québec ou en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

CHAPITRE I

Partie 1 ▯ Conditions d'admission

1. Le Conseil détermine de temps à autre s'il y a lieu de recommander au ministre du Travail l'inscription de nouveaux arbitres sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Le cas échéant, il étudie les demandes d'inscription reçues au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année.
2. Toute personne qui demande l'inscription de son nom sur la liste des arbitres doit transmettre sa candidature au Conseil avant le 15 mars, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1^{er} avril, ou avant le 15 septembre, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1^{er} octobre.

Le candidat doit à cet effet utiliser le formulaire d'inscription prescrit par le Conseil et disponible à son secrétariat et joindre son curriculum vitae. Le formulaire d'inscription est reproduit à l'Annexe 3.

3. Pour déterminer l'aptitude et apprécier la compétence d'un candidat, le Conseil tient notamment compte des critères et des exigences énumérés ci-après :

Section I - Impartialité

4. Dans sa demande d'inscription, le candidat doit s'engager à être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur dès le moment de son inscription sur la Liste annotée.

Section II - Connaissances et expérience

5. Le candidat doit détenir un diplôme universitaire de premier cycle en droit, en relations industrielles ou dans une autre discipline pertinente.

Les années de scolarité manquantes peuvent être compensées par des années d'expérience jugées pertinentes.

6. Le candidat doit posséder dix années d'expérience pertinente dans le domaine des relations du travail, notamment en matière d'arbitrage, en négociation de conventions collectives ou dans des fonctions d'adjudication.

Cependant, le Conseil peut accepter de prendre en considération la demande d'inscription d'un candidat qui, au cours d'une période de temps plus courte, a acquis une expérience pertinente jugée exceptionnelle.

7. Lorsque le Conseil constate une pénurie d'arbitres pour répondre à des besoins spécifiques, il peut prendre en considération la demande d'inscription de candidats qui seraient susceptibles de combler de telles pénuries.

Section III - Appréciation générale du candidat

8. Le Conseil apprécie :

- a) les qualités générales du candidat;
- b) le degré de connaissances et d'expérience pertinentes du candidat dans le domaine des relations du travail et plus particulièrement en matière d'arbitrage, de négociation de conventions collectives ou d'adjudication. Le candidat doit avoir des connaissances théoriques ou pratiques ou les deux de l'arbitrage de grief;
- c) la situation du candidat en regard du respect des règles de compétence et de conduite professionnelle applicables aux arbitres.

Section IV - Confiance des parties

9. Pour être inscrit sur la Liste annotée, le candidat doit faire l'unanimité au sein du Conseil.

Section V - Compétence du candidat

10. Le candidat dont la demande d'inscription est acceptée par le Conseil doit démontrer sa compétence en complétant avec succès le programme de stages établi par le Conseil. L'inscription de ce candidat sur la Liste annotée est suspendue jusqu'à ce qu'il ait réussi ce programme de stages. Un candidat peut être exempté par le Conseil de suivre le programme de stages s'il justifie déjà d'une expérience d'adjudication significative à titre de décideur dans le domaine des relations du travail. Il appartient au candidat de justifier une telle demande au moment de sa demande d'inscription.

11. Pour apprécier la compétence du candidat, le Conseil peut en outre demander à celui-ci :

- de réussir un test de qualification;
- de suivre et de réussir un ou plusieurs cours de formation.

Section I - Objet des stages

12. Les stages visent à permettre à un candidat de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière d'arbitrage et d'acquérir certaines connaissances et habiletés qui lui permettront d'être suffisamment préparé pour assumer la fonction d'arbitre.

Section II - Choix du programme de stages

13. Le candidat peut, au choix, effectuer trois stages auprès de deux tuteurs, tel que prévu à l'article 16, ou effectuer un stage intensif d'une durée minimum d'un mois, tel que prévu à l'article 19.
14. Le candidat confirme par écrit au Conseil le choix de son programme de stages dans les quinze jours de l'avis du Conseil l'informant de l'acceptation conditionnelle de sa demande d'inscription.
15. Le candidat choisit son ou ses tuteur(s) à partir de la liste dressée à cette fin par le Conseil. Il informe le Conseil du nom du ou des tuteur(s) selon le programme de stages choisi.

Exceptionnellement, le candidat peut, s'il obtient l'accord du Conseil effectuer son programme de stages auprès d'un tuteur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste.

Section III - Programme de trois stages

16. Si le candidat opte pour le programme de trois stages, il doit effectuer ces stages auprès d'au moins deux tuteurs, dans un délai maximum de six mois suivant l'avis prévu à l'article 14.

Ces stages doivent concerner, dans la mesure du possible, trois griefs de nature différente.

17. Au cours de chaque stage, le candidat doit :
 - a) assister à l'enquête au complet;
 - b) participer au délibéré du tuteur et rédiger un projet de décision arbitrale;
 - c) discuter de son projet de décision avec le tuteur.
18. À l'issue de chaque stage, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

Section IV - Programme de stage intensif

19. Si le candidat opte pour le programme de stage intensif, il avise le Conseil de la date et de la durée prévue du stage.
20. Au cours de ce stage, le candidat accompagne le tuteur et participe à au moins 5 activités régulières de ce dernier auprès des parties, parmi les suivantes :
- conférence préparatoire;
 - séance d'arbitrage;
 - rédaction d'un projet de décision arbitrale;
 - séance de médiation ou délibéré avec assesseurs.

Toutefois, le candidat doit participer à au moins une séance d'arbitrage et rédiger un projet de décision arbitrale.

L'une ou l'autre de ces activités peut concerner ou non le même litige. À l'issue du stage, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

Partie 3 ⌘ Décision du Conseil

21. Lorsque le Conseil vient à la conclusion qu'un candidat satisfait aux conditions d'admission, il recommande au ministre du Travail d'inscrire son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. L'arbitre est inscrit sur la liste à la date à laquelle le ministre accepte la recommandation du Conseil.

Le Conseil communique par écrit avec le candidat afin de lui indiquer la date de l'inscription de son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

22. Toutefois, aux fins de l'application des règles de maintien et de réinscription sur la liste des arbitres prévues à la Politique générale, les arbitres sont réputés inscrits à l'une des dates statutaires suivantes : le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril. Ainsi, la date d'inscription statutaire d'un arbitre dont la candidature est acceptée par le ministre du Travail entre le 2 avril et le 1^{er} octobre est le 1^{er} octobre. La date d'inscription d'un arbitre dont la candidature est acceptée par le ministre du Travail entre le 2 octobre et le 1^{er} avril est le 1^{er} avril.
23. Si le Conseil en vient à la conclusion qu'un candidat ne satisfait pas aux conditions d'admission, il en avise le candidat.

CHAPITRE II

Partie 1 ⌘ Conditions de réinscription et de maintien

24. Les arbitres inscrits sur la Liste annotée doivent satisfaire à des conditions triennales de réinscription et à des conditions annuelles de maintien sur la liste des arbitres.

Section I - Conditions triennales de réinscription

25. À tous les trois ans, au moins trente jours avant la date statutaire de son inscription sur la Liste annotée, le Conseil transmet à chaque arbitre un formulaire de réinscription qu'il doit compléter, signer et retourner dans les trente jours suivant sa réception s'il demande la réinscription de son nom sur la Liste annotée.

Le Conseil ne prend en considération aucune demande de réinscription reçue après la date prévue, à moins que l'arbitre puisse justifier de motifs exceptionnels.

26. Lors de l'étude de la demande de réinscription, le Conseil tient notamment compte des critères et des exigences énumérés ci-après.

27. Avant de recommander au ministre du Travail la réinscription d'un arbitre sur la Liste annotée, le Conseil prend en considération :

- a) les observations et les mises en garde qui ont été communiquées à cet arbitre au cours des cinq années précédentes, en ce qui a trait à l'application des articles 28 à 32;
- b) les plaintes contre cet arbitre retenues comme bien fondées par le Conseil au cours des cinq années précédentes;
- c) les constatations ou recommandations concernant cet arbitre qui ont été transmises au ministre du Travail au cours des cinq années précédentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.

28. L'arbitre qui demande sa réinscription sur la Liste annotée doit normalement :

- a) avoir rendu et déposé au moins 15 décisions arbitrales motivées, au cours de la période de référence de trois ans, que ce soit à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte;
- b) avoir reçu au moins 45 mandats d'arbitrage, au cours de la période de référence de trois ans, à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte. Ces mandats sont comptabilisés de la façon suivante, en fonction de leur origine et du nombre total d'années d'inscription d'un arbitre sur la Liste annotée :
 - i) au moment de la première demande de réinscription (c'est-à-dire trois ans après l'inscription initiale sur la liste) : tous les mandats d'arbitrage reçus

soit des parties, soit du ministre du Travail au cours de la période de référence sont considérés;

- ii) au moment de la deuxième demande de réinscription (c'est-à-dire six ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins la moitié de ces 45 mandats d'arbitrage doit avoir été reçue des parties au cours de la période de référence;
 - iii) à compter de la troisième demande de réinscription (c'est-à-dire neuf ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins 45 mandats d'arbitrage doivent avoir été reçus des parties au cours de la période de référence.
- c) Dans le cas d'un arbitre dont le nom a été inscrit de nouveau sur la liste après son retrait de la liste, il est tenu compte de ses années d'inscription antérieures sur la Liste annotée dans l'application des règles du présent article.

L'arbitre a l'obligation de fournir au Conseil les renseignements permettant de vérifier l'origine, la nature et le nombre de mandats reçus au cours de la période visée.

Si un mandat d'arbitrage comprend plusieurs griefs, plaintes ou différends et si sa réalisation exige que l'arbitre rende plus d'une décision arbitrale motivée, le nombre de mandats d'arbitrage équivaut en ce cas au nombre de décisions arbitrales rendues.

- 29.** L'arbitre doit accepter du ministre du Travail autant de mandats que nécessaire pour rendre et déposer annuellement au moins 3 décisions arbitrales motivées.

L'arbitre est réputé satisfaire à cette condition s'il a accepté 9 mandats du ministre au cours de l'année.

- 30.** L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.

- 31.** L'arbitre doit, pour chaque décision arbitrale rendue, fournir les renseignements prévus au *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2), reproduit à l'Annexe 5 et déposer le formulaire de dépôt reproduit à l'Annexe 6.

- 32.** L'arbitre doit se conformer aux conditions d'admission et satisfaire aux obligations prévues aux articles 48, 55 et 57.

- 33.** Le Conseil communique par écrit avec tout arbitre qui, selon les données recueillies par le ministère du Travail, ne paraît pas satisfaire aux conditions prévues aux articles 28 à 31.

Le Conseil communique par écrit avec tout arbitre qui ne paraît pas satisfaire aux conditions prévues à l'article 32.

- 34.** Le Conseil peut, lors de l'étude de la demande de réinscription, tenir compte de tout motif qu'il juge valable, invoqué par l'arbitre qui a été dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions prévues aux articles 28 à 32, y compris, le cas échéant, les périodes d'interruption d'activités conformément aux dispositions de l'article 57.

- 35.** Le Conseil communique à l'arbitre toute observation et mise en garde portant sur l'application des conditions prévues aux articles 28 à 32.

36. Lorsque le Conseil prévoit ne pas recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la Liste annotée, il informe celui-ci de ses motifs et lui permet de faire des représentations écrites.

Section II - Conditions annuelles de maintien

37. À chaque année, à la date statutaire d'inscription de chaque arbitre, le Conseil, avant de recommander au ministre du Travail le maintien de cet arbitre sur la Liste annotée, prend en considération les dispositions de l'article 27 et il s'assure que les conditions mentionnées aux articles 29 à 32, 48, 55 et 57 sont remplies.
38. Les articles 33 à 36 s'appliquent à la vérification des conditions annuelles de maintien en y faisant les adaptations nécessaires.
39. Les arbitres doivent informer le Conseil de tout changement dans les renseignements personnels qu'il possède à leur égard.

Partie 2 ⌘ Règles de compétence et de conduite professionnelle applicables aux arbitres inscrits sur la Liste annotée

40. L'arbitre doit se conformer aux règles de compétence et de conduite professionnelle prévues à la présente partie.

Section I - Règles générales

41. L'arbitre a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
42. L'arbitre doit remplir utilement ses devoirs arbitraux, avec dignité et de façon à maintenir l'intégrité de sa fonction.
43. L'arbitre doit agir et se comporter d'une façon impartiale et objective.
44. L'arbitre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou de nature à compromettre son impartialité.
45. L'arbitre doit respecter les lois et règlements qui le régissent ou qui sont la source de ses mandats.
46. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.
47. L'arbitre doit être disponible pour agir à la demande des parties.

Section II - Règles particulières

Formation

- 48.** L'arbitre doit prendre toutes les mesures appropriées pour parfaire ou mettre à jour les connaissances requises pour exercer sa fonction.
- 49.** L'arbitre d'expérience doit contribuer à la formation des nouveaux arbitres, lorsqu'il en est requis par le Conseil.

Impartialité

- 50.** L'arbitre doit être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur.
- 51.** L'arbitre ne doit pas agir à titre d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant dans le domaine des relations du travail.
- 52.** L'arbitre qui accepte un mandat à titre d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant dans un domaine autre que celui des relations du travail doit se départir de ce mandat dans les meilleurs délais s'il constate que ce mandat peut l'amener ou l'amènera à agir ultérieurement dans le domaine des relations du travail ou à témoigner comme expert lors de l'arbitrage d'un grief.
- 53.** L'arbitre qui est élu député doit refuser toute nomination à titre d'arbitre à compter du jour de son élection et pendant toute la durée de son mandat de député.
- 54.** Le caractère d'impartialité n'est généralement pas altéré lorsque l'arbitre se trouve dans l'une des situations suivantes et qu'il respecte les restrictions afférentes :
 - 54.1** Un arbitre doit, le cas échéant, informer les parties, lors de sa nomination, de son appartenance à toute étude, société, organisme ou regroupement dont les collègues œuvrent dans le domaine des relations du travail;
 - 54.2** Un professeur d'université ou un chargé de cours ne doit pas agir à titre de représentant de son employeur ou de son syndicat. De plus, avant d'accepter une nomination à titre d'arbitre dans une université, il doit dénoncer aux parties son statut de professeur d'université ou de chargé de cours;
 - 54.3** Un juge municipal doit refuser toute nomination dans la municipalité ou la ville où il agit;
 - 54.4** Un arbitre élu ou nommé à une charge publique ou parapublique doit refuser toute nomination dans le secteur où il occupe une telle charge.
- 55.** L'arbitre doit informer le Conseil de tout mandat susceptible d'affecter son impartialité.

Le Conseil appréciera alors la compatibilité des fonctions.
- 56.** Avant d'accepter une nomination, l'arbitre doit dénoncer aux parties tout poste qu'il détient ou qu'il a détenu à titre d'administrateur, conseiller, consultant, procureur, représentant ou

autre, auprès de l'employeur ou du syndicat impliqués dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été provisoirement désigné par les parties.

Il doit également dénoncer aux parties tout intérêt d'ordre pécuniaire qu'il peut avoir dans ce litige.

Disponibilité

57. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une période de temps ne dépassant pas douze mois parce qu'il prend un congé sabbatique, occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif doit en informer par écrit le Conseil dès qu'il n'est plus disponible.

L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir parce qu'il prend un congé pour maladie doit en aviser le Conseil et préciser la durée prévisible de son absence.

L'arbitre doit également informer par écrit le Conseil dès qu'il est disponible pour agir à nouveau.

Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois sans toutefois dépasser vingt-quatre mois, il doit en informer par écrit le Conseil qui appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.

Toute période de non-disponibilité au-delà de vingt-quatre mois entraîne le retrait de la liste.

Section III - Règles particulières relatives à la rémunération et à l'indemnisation

58. La rémunération et les frais auxquels l'arbitre de grief, de différend ou de plainte a droit sont déterminés au *Règlement sur la rémunération des arbitres*, adopté en vertu du *Code du travail*.
59. L'arbitre doit soumettre aux parties, en même temps que sa sentence, un compte d'honoraires qui comporte les éléments mentionnés au modèle reproduit à l'Annexe 7.
60. L'arbitre doit fournir, sur demande de l'une ou l'autre ou des deux parties, tout autre renseignement susceptible de favoriser une meilleure compréhension de son compte d'honoraires.

CHAPITRE III

Examen des plaintes

61. Toute personne ou organisme ayant des raisons de croire qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles concernant sa rémunération, les frais réclamés, sa conduite ou sa compétence peut adresser par écrit au Conseil une plainte à cet effet. Cette plainte doit contenir l'essentiel des reproches et les circonstances pertinentes.
62. Lorsque le Conseil est saisi d'une plainte contre un arbitre, il détermine si la plainte est recevable ou non. Si elle ne l'est pas, il en informe le plaignant.
63. Si le Conseil détermine que la plainte est recevable, il en fait parvenir une copie à l'arbitre.
64. Le Conseil tente de régler la plainte à l'amiable.
65. Advenant un règlement de la plainte qui satisfasse à la fois le Conseil, le plaignant et l'arbitre, la plainte contre l'arbitre est présumée n'avoir jamais été portée en ce qui concerne les fins de l'article 27, paragraphe b), sauf si la nature même du règlement emporte la reconnaissance du bien-fondé de la plainte.
66. S'il s'avère impossible de régler la plainte, celle-ci est déférée au *Comité d'étude des plaintes*.

Toute proposition faite dans le but de régler la plainte ne peut être invoquée devant le *Comité d'étude des plaintes*.

67. Le *Comité d'étude des plaintes* est formé d'au moins deux personnes désignées par le Conseil.
68. Le Conseil informe l'arbitre et le plaignant de la façon dont le *Comité d'étude des plaintes* entend étudier la plainte et recueillir leur point de vue respectif.

Le Conseil peut cependant, après représentation des parties en cause, procéder d'une façon différente de celle qui avait été prévue initialement.

69. Après étude de la plainte et des représentations des parties en cause, le *Comité d'étude des plaintes* transmet ses constatations et recommandations au plaignant et à l'arbitre.
70. Le plaignant et l'arbitre peuvent transmettre au *Comité d'étude des plaintes* leurs commentaires écrits dans les quinze jours suivant la réception de ses constatations et recommandations.
71. Après étude des constatations et des recommandations du *Comité d'étude des plaintes* ainsi que, le cas échéant, des commentaires écrits du plaignant et de l'arbitre et des observations du comité à cet égard, le Conseil rend sa décision.
72. Si la plainte est rejetée, le Conseil en avise le plaignant et l'arbitre concerné.

- 73.** Si la plainte est retenue par le Conseil comme étant fondée, le Conseil transmet au ministre du Travail, conformément à la loi, ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées, y compris le retrait de l'arbitre de la Liste annotée et il en transmet également une copie au plaignant et à l'arbitre concerné.

Disposition transitoire

- 74.** Pour les fins de l'application de l'article 22 :

- a) la date statutaire d'inscription des arbitres inscrits sur la liste avant le 8 décembre 1999 est le 1^{er} avril;
- b) la date statutaire d'inscription des arbitres inscrits le ou après le 8 décembre 1999 est établie selon les règles prévues à l'article 22.

ANNEXES

de la Politique générale du CCTM

Annexe 1 (de la Politique générale)

Article 2.1

Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

(L.R.Q., c. C-55)

Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le Conseil transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Il en transmet aussi une copie au plaignant et à l'arbitre.

Annexe 2 (de la Politique générale)

Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail

Présentation

La procédure d'inscription de nouveaux arbitres sur la liste prévue à l'article 77 du *Code du travail* complète les règles de la *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief*.

Objectifs

Cette Procédure d'inscription vise à mettre en œuvre et à préciser les modalités d'application des règles et des conditions établies à la Politique générale.

Évaluation des besoins

Le Conseil détermine, de temps à autre, le nombre d'arbitres qui doit être inscrit sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Cette détermination a pour objectif :

- a) de prévoir et d'assurer de façon progressive et en temps utile la relève et le renouvellement du corps arbitral;
- b) d'assurer que la composition du corps arbitral répond aux besoins du ministre du Travail et des parties (besoins dans un secteur, un domaine (comme l'arbitrage de différend), une région...);
- c) d'assurer de façon progressive une représentation en nombre significatif des femmes sur la liste des arbitres.

Lors de cette détermination, le Conseil tient compte, notamment :

- a) des données statistiques sur l'arbitrage de grief fournies par le ministère du Travail (répartition des décisions arbitrales motivées selon qu'elles ont été rendues suite à des nominations par les parties ou par le ministre du Travail, répartition des arbitres en fonction de plusieurs variables : nombre de décisions arbitrales motivées rendues, champ d'expertise, région d'activité, nombre d'années d'inscription sur la liste des arbitres, groupe d'âge...);
- b) des résultats de l'application des conditions de réinscription et de maintien prévues à la Politique générale;
- c) des besoins qui ont été exprimés par le ministre du Travail et par les parties.

Critères de sélection

Sous réserve des conditions d'admission prévues au chapitre I de la Politique générale, le Conseil considère en priorité, en tenant compte des besoins des régions, la candidature des personnes qui, en raison d'une solide expérience dans le domaine des relations du travail et d'une crédibilité établie, obtiendront, dans un délai raisonnable, un nombre significatif de mandats des parties.

Dans la mise en œuvre des conditions d'admission et des critères de sélection, le Conseil assure de façon progressive une représentation en nombre significatif des femmes sur la liste des arbitres.

Traitement des demandes d'inscription

- le Conseil examine les demandes d'inscription lors de sa séance statutaire de mai ou de novembre, selon le cas, ou à tout autre moment qu'il détermine. Le Conseil décide s'il y a lieu d'exempter un ou des candidat(s) du stage conformément à l'article 10 de la Politique générale;
- le Conseil peut à tout moment demander au *Comité sur l'arbitrage des griefs* d'examiner les demandes d'inscription et de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées;
- lorsque le Conseil conclut qu'un candidat satisfait aux conditions d'admission et aux critères de sélection, il recommande au ministre du Travail d'inscrire immédiatement ce candidat sur la liste des arbitres;
- le secrétariat du Conseil informe le nouvel arbitre de la date de son inscription de même que la date statutaire d'inscription aux fins de l'application de l'article 22 sur la liste des arbitres.

Annexe 3 (de la Politique générale)

Demande d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail

Nom _____ Prénom _____

Adresse de correspondance _____

Code postal _____ Courriel _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

ÉTUDES		
Université, faculté, école	Diplôme	Année d'obtention

EXPÉRIENCE DE TRAVAIL		
Année	Employeur	Fonction occupée

Note : Veuillez joindre des pages en annexe si vous avez besoin d'espace supplémentaire.

Retourner ce formulaire à l'adresse suivante :
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 9.400
Montréal (Québec) H2Z 1W7
cctm@cctm.gouv.qc.ca

Téléphone : 514-873-2880
Télécopieur : 514-873-1129

CONNAISSANCES ET EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Connaissances

Avez-vous déjà suivi des cours dans le domaine de l'arbitrage? Si oui, veuillez préciser le titre du cours, sa durée, le nom de l'institution et en quelle année :

Arbitrage de grief _____

Droit de la preuve _____

Autres cours _____

Expérience

Au cours des **dix dernières années**, avez-vous agi dans le domaine des relations du travail? Si oui, veuillez compléter la section qui suit :

	Nombre de mandats reçus	Nombre de décisions rendues	De... à...
À titre d'arbitre de grief			
À titre d'arbitre de plainte			
À titre d'arbitre de différend			
Dans des fonctions d'adjudication (voir note 1)			
	Nombre de dossiers		De... à...
À titre de médiateur (voir note 1)			
À titre d'arbitre, d'assesseur, de procureur...			
En négociation de conventions collectives			

Autre expérience

Au cours des **dix dernières années**, avez-vous agi comme arbitre ou dans des fonctions d'adjudication dans un domaine autre que celui des relations du travail? Le cas échéant, voir note 1.

Pouvez-vous fournir la liste des affaires dans lesquelles vous avez agi? Oui ☐ Non ☐

Note 1 : Veuillez préciser et expliquer en quoi cette expérience serait pertinente pour assumer la fonction d'arbitre.

EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Êtes-vous libre, **présentement**, de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur?

Oui π Non π

Agissez-vous, **présentement**, dans le domaine des relations du travail, comme :

	Non	Oui		Dans combien de dossiers agissez-vous présentement	
		Temps plein	Temps partiel	Partie patronale	Partie syndicale
Assesseur	π	π	π		
Conseiller	π	π	π		
Consultant	π	π	π		
Procureur	π	π	π		
Représentant	π	π	π		
Autre fonction	π	π	π		

POSSIBILITÉ D'AGIR À TITRE D'ARBITRE

Pourquoi êtes-vous intéressé à faire de l'arbitrage?

Pouvez-vous dire en quoi l'expérience que vous avez acquise en matière de relations du travail vous rend apte à agir à titre d'arbitre?

Le cas échéant, précisez quelles sont les connaissances ou l'expérience acquise qui pourraient justifier votre demande d'être exempté de l'obligation de participer au programme de stages prévu à l'article 10 de la Politique générale du Conseil.

De combien de jours pourriez-vous disposer pour agir à titre d'arbitre?

Par mois : _____

Par semaine : _____

Seriez-vous disposé à vous rendre en tout lieu au Québec? Oui ρ Non ρ ou

Voulez-vous limiter vos activités à une région particulière? Précisez :

DÉONTOLOGIE

Dans l'éventualité où votre candidature serait acceptée :

À l'intérieur de quel délai pourriez-vous abandonner les activités professionnelles que vous exercez actuellement et qui sont incompatibles avec la fonction d'arbitre?

Quelles activités professionnelles entendez-vous poursuivre tout en demeurant arbitre?

Le cas échéant, seriez-vous en pratique privée? Oui π Non π

Si oui, pratiqueriez-vous seul? Oui π Non π Avec un ou plusieurs associés : _____

Le cas échéant, précisez quel serait votre champ de pratique et celui de vos associés éventuels :

J'ai pris connaissance de la *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* et je m'engage à m'y conformer si ma candidature est acceptée.

AUTORISATION ET CONSENTEMENT

J'autorise le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et ses membres à procéder aux vérifications et consultations jugées nécessaires à l'examen de ma demande d'inscription.

Signature _____ Date _____

Programme de stages pour les candidats arbitres

Présentation

La *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* prévoit que le candidat arbitre dont la demande d'inscription a été acceptée par le Conseil doit compléter avec succès le programme de stages supervisés par des arbitres inscrits sur la Liste annotée qui agissent comme tuteurs.

Le programme de stages repose sur la coopération et l'implication du candidat et du ou des tuteur(s). Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et la Conférence des arbitres du Québec collaborent à la réalisation de ce programme.

1. Objectifs

Les stages visent à permettre au candidat arbitre, avec l'aide d'un tuteur, de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière de règles juridiques et techniques, d'approfondir sa connaissance du milieu des relations du travail et de développer les habiletés nécessaires à l'administration du processus arbitral aux étapes de l'enquête et de l'audition, du délibéré et de la rédaction de la décision arbitrale.

2. Tuteurs

Le Conseil dresse une liste d'arbitres qui acceptent d'agir comme tuteurs. Cette liste demeure en vigueur pendant deux années.

L'arbitre qui accepte d'agir comme tuteur offre la disponibilité requise pour encadrer les stages et procéder à l'évaluation du candidat selon les modalités déterminées par le Conseil.

Le tuteur avise au préalable les parties de son intention de se faire accompagner par un candidat arbitre lors de l'audition du grief et il doit obtenir leur accord quant à la participation du candidat arbitre dans le cadre du programme de stages pour les candidats arbitres du Conseil. De plus, il s'enquiert de la nature du ou des litige(s) et en informe le candidat arbitre.

3. Modalités de réalisation des stages

3.1 Programme de trois stages

Le candidat arbitre est responsable de l'organisation des stages. Pour compléter chaque stage, le candidat arbitre participe à toutes les étapes du processus arbitral en compagnie de l'arbitre tuteur.

3.1.1 L'enquête et l'audience

Le candidat arbitre assiste à l'enquête et à l'audience et discute par la suite avec le tuteur de leur déroulement, afin de lui permettre d'acquérir les connaissances et de développer les aptitudes requises pour mener efficacement cette étape de la procédure, notamment :

- a) établir un contact approprié avec les parties, les procureurs et les témoins et favoriser un climat propice à des échanges fructueux;
- b) assurer la conduite ordonnée de l'enquête dans le respect des règles et des pratiques d'administration de la preuve en matière d'arbitrage, notamment en s'assurant que les parties ont une compréhension commune de l'objet du litige et des questions à trancher;
- c) savoir traiter les demandes (ex. huis clos...), les objections (délai expiré, irrecevabilité d'une partie de la preuve...) et les requêtes diverses (ex. suspension ou remise de l'audience...);
- d) gérer les imprévus (ex. retard, absence d'une des parties, climat difficile...);
- e) assurer le suivi de l'enquête (ex. les modalités de production de notes et autorités, remise de l'audition...).

3.1.2 Le délibéré

À l'étape du délibéré, le tuteur vérifie les connaissances et aptitudes du candidat arbitre en termes notamment de :

- a) capacité de cerner et de définir correctement l'objet du litige et la ou les question(s) à trancher;
- b) capacité d'analyser de manière complète et objective le dossier en fonction de la preuve soumise et des arguments des parties;
- c) connaissance des règles de preuve et des pratiques en matière d'arbitrage;
- d) appréciation des témoignages (crédibilité, pertinence);
- e) connaissance de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence;
- f) rationalité de la décision envisagée.

3.1.3 Le projet de décision arbitrale

En prenant connaissance et en discutant du projet de décision arbitrale rédigé par le candidat arbitre, le tuteur vérifie ses habiletés notamment en termes :

- a) de la capacité de rédaction (clarté, concision, synthèse);
- b) de la capacité de faire ressortir les éléments pertinents à la décision pour appuyer les conclusions en fonction de la règle de droit et du contenu de la convention collective;
- c) d'accessibilité et d'utilité de la sentence arbitrale pour les parties.

3.2 Programme de stage intensif

Le candidat arbitre est responsable de l'organisation de son stage.

Il établit avec le tuteur les modalités de réalisation des activités de stages projetées de même que l'échéancier prévu. Les paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 s'appliquent à l'activité de séance d'arbitrage et à la rédaction d'un projet de décision.

4. L'évaluation des stages

À l'issue du programme de trois stages ou du programme de stage intensif, selon le cas, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat arbitre selon les modalités qui suivent :

- a) une confirmation que le candidat arbitre a participé aux activités de stages prévues aux articles 17 ou 20;
- b) une appréciation des connaissances et habiletés démontrées ou acquises en fonction des paramètres mentionnés aux paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 et en fonction de la nature des autres activités réalisées dans le programme de stage intensif;
- c) une ou des recommandation(s) suite au stage, s'il l'estime nécessaire (ex. stage additionnel, formation additionnelle, parrainage...);
- d) des commentaires, s'il y a lieu.

5. Décision du Conseil

Le Conseil prend connaissance de la ou des évaluation(s) écrite(s) du candidat arbitre qui lui ont été fournies par le ou les tuteur(s) à l'issue d'un stage intensif ou de chacun des trois stages.

Si le Conseil en vient à la conclusion que le candidat arbitre satisfait aux conditions d'admission, il recommande au ministre du Travail d'inscrire immédiatement son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Le Conseil avise par écrit le candidat arbitre de la date de l'inscription de son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Si le Conseil en vient à la conclusion que le candidat arbitre ne satisfait pas aux conditions d'admission, il en avise le candidat.

Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

(R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2)

Code du travail (L.R.Q., c. C-27, a. 138)

Section I

Dépôt d'une sentence arbitrale

1. Le greffier de la Commission des relations du travail transmet à l'arbitre de différend ou à l'arbitre de grief, selon le cas, une attestation indiquant la date de réception d'une sentence arbitrale déposée selon les articles 89 et 101.6 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Une attestation semblable peut être transmise à tout intéressé qui en fait la demande par écrit. ⁽¹⁾

Section II

Renseignements que doit fournir l'arbitre de grief

2. L'arbitre de grief doit, en même temps qu'il dépose une sentence arbitrale suivant l'article 101.6 du *Code du travail*, faire une déclaration écrite conformément à l'article 3.
3. La déclaration visée à l'article 2 doit contenir les mentions suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de l'arbitre de grief et s'il y a lieu de ses assesseurs;
 - b) le mode et la date de nomination de l'arbitre de grief;
 - c) la mention de l'article du *Code du travail* en vertu duquel l'arbitre de grief est intervenu;
 - d) la nature du grief et la date où il a été déposé;
 - e) les noms et adresse de l'association de salariés et de l'employeur;
 - f) le secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité;
 - g) la date du règlement ou du désistement du grief et la date du constat par l'arbitre de grief de ce règlement ou désistement avant le début de l'enquête;
 - h) les dates d'audition;
 - i) la date de réception des mémoires des parties, le cas échéant;
 - j) la date des séances de délibéré si l'arbitre de grief est assisté de un ou deux assesseurs;
 - k) la date où la sentence a été rendue;
 - l) la date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt.

(1) «En vertu du 2^e alinéa de l'article 85 de la Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives (2006, c. 58), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007, c'est le ministre du Travail qui, en lieu et place de la Commission des relations du travail, est chargé de la délivrance d'une attestation indiquant la date de réception d'une sentence arbitrale.»

NUMÉRO D'ACCRÉDITATION :		
Nom et adresse de l'arbitre et des assesseurs :		
Nom	Adresse	
1-		
2-		
3-		
Mode de nomination de l'arbitre : (Veuillez cocher la case correspondante)		
1- Accord des parties ☐	2- Le ministre du travail ☐	3- Liste prévue à la convention collective ☐
Date à laquelle ce dossier m'a été déféré :		
EXPLICATION SUR LE GRIEF : En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu?		
☐ Article 47.5 (violation de l'article 47.2)	☐	Autres, préciser :
☐ Article 100 (nomination d'un arbitre)	☐	Article 81.20 – Loi sur les normes du travail
☐ Article 100.10 (modifications aux conditions de travail, article 59)		☐ avec médiation ☐ sans médiation
☐ Article 110.1, 2 ^e al. (non rappel au travail)		☐ médiateur-arbitre
Nature du grief :		
Date de présentation du grief :	Nombre de griefs visés par la sentence :	
Nom de l'employeur :	Nom du syndicat :	
Adresse :	Adresse :	
Secteur d'activité de l'entreprise :		
RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'EMPLOYEUR : (Veuillez cocher la case correspondante)		
Bas Saint-Laurent (01) ☐	Outaouais (07) ☐	Chaudière Appalaches (12) ☐
Saguenay Lac Saint-Jean (02) ☐	Abitibi Témiscamisque (08) ☐	Laval (13) ☐
Capitale Nationale (03) ☐	Côte Nord (09) ☐	Lanaudière (14) ☐
Mauricie (04) ☐	Nord du Québec (10) ☐	Laurentides (15) ☐
Estrie (05) ☐	Gaspésie Îles de la Madeleine (11) ☐	Montérégie (16) ☐
Montréal (06) ☐		Centre du Québec (17) ☐
RÈGLEMENT SANS INTERVENTION		
Date du règlement ou du désistement avant le début de l'enquête :		
Date du constat de règlement par l'arbitre de grief :	ou date du règlement :	ou date du désistement :
INSTRUCTION DE GRIEF		
Énumérer les dates de la conférence préparatoire et des auditions :		
Date de réception des mémoires des parties, le cas échéant :		
Partie syndicale :	Partie patronale :	
Date(s) des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal composé de trois membres :		
Date à laquelle la sentence a été rendue :		
Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt :		
SIGNATURE DE L'ARBITRE DE GRIEF :		
Ce formulaire doit être déposé en même temps que la sentence arbitrale conformément à l'article 101.6 du Code du travail à la :		Responsable de documents en relations du travail Direction des données sur le travail et des décrets Ministère du Travail 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage Québec (Québec) G1R 5S1
On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant à la :		Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage Téléphone : 418-643-9943 Courriel : map@travail.gouv.qc.ca

Annexe 7 (de la Politique générale)

MODÈLE POUR LA PRODUCTION D'UN COMPTE D'HONORAIRES conforme à l'article 59 de la *Politique générale* du Conseil

IDENTIFICATION DES PARTIES	
Nom de l'employeur :	Nom du syndicat :
Grief(s) :	Nature du(des) grief(s) :
No de dossier :	

PROCESSUS D'ARBITRAGE				
Étape	Dates	Honoraires		Total
		Nombre d'heures	Taux horaire	
Enquête				
Audition				
Délibéré				
Rédaction				

DÉPLACEMENT				
	Dates	Honoraires		Total
		Nombre d'heures	Taux horaire	
Temps de transport				

HÉBERGEMENT ET AUTRES FRAIS			
	Dates	Frais	Total
Hébergement			
Frais de repas			
Frais de transport			
Autres (spécifiez)			

COMPENSATION POUR ANNULATION OU REMISE D'AUDITION		
	Dates	Total
Audition(s) prévue(s)		
Annulation		
Remise		

HONORAIRES			
Date du compte d'honoraires :			TOTAL :
Part de l'employeur :		Part du syndicat :	

Annexe 8 (de la Politique générale)

Procédure d'examen des plaintes

(articles 61 et ss. de la *Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée*)

A. Présentation

Cette *Procédure d'examen des plaintes* précise les règles d'application des articles 61 et ss. de la Politique générale relatifs à l'exercice de la compétence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre prévue aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.

B. Principes directeurs

Lors de l'examen d'une plainte, le Conseil a l'obligation d'agir équitablement envers tous les intervenants. Le Conseil prend les moyens pour s'assurer du respect des règles établies, de la protection de la réputation et de l'intégrité des plaignants, des arbitres, des membres du *Comité d'étude des plaintes*, des membres du Conseil et de tout autre intéressé.

C. Contenu de la plainte

Une plainte présentée au Conseil en vertu de l'article 61 de la Politique générale doit contenir les informations suivantes :

- les noms et adresses de la partie plaignante de même que celle de l'arbitre mis en cause;
- les actes reprochés et les dispositions de la Politique générale dont on allègue la violation;
- les faits et les circonstances sur lesquels la plainte est fondée et en quoi ils constituent une violation de la ou des disposition(s) de la Politique générale;
- les conclusions et les remèdes recherchés.

Lorsque la partie plaignante transmet la plainte au Conseil, elle doit indiquer, le cas échéant, si elle a exercé contre l'arbitre un autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances de la plainte.

Sur réception de la plainte, le secrétariat du Conseil vérifie que celle-ci satisfait aux exigences ci-haut mentionnées.

D. Recevabilité de la plainte

1. Pour être recevable une plainte doit porter sur l'un des motifs énumérés à l'article 61 de la Politique générale.
2. Au moment de l'examen de la recevabilité de la plainte, le Conseil s'assure notamment :
 - que la plainte contient les informations mentionnées à la section C;
 - que les faits et les circonstances allégués sont pertinents à leur face même compte tenu de la nature de la plainte;
 - que les conclusions et les remèdes recherchés relèvent de la compétence du Conseil aux termes de la loi et de la Politique générale;
 - que la plainte est rédigée dans un langage qui n'est pas injurieux, abusif ou malicieux;
 - que la plainte n'est pas frivole compte tenu des faits et circonstances allégués et qu'elle soit présentée dans un délai n'excédant généralement pas six mois de la connaissance des faits. Le délai ne peut être calculé avant qu'une décision finale soit rendue par l'arbitre dans l'affaire dont il est saisi.

Le Conseil peut déclarer non recevable une plainte qui ne satisfait pas aux conditions qui précèdent. Le Conseil peut toutefois demander des précisions ou la radiation d'allégations avant de décider de la recevabilité de la plainte.

E. Règlement à l'amiable de la plainte

Dans les quinze jours de la décision du Conseil déclarant une plainte recevable, le secrétariat du Conseil communique avec les parties afin d'examiner avec elles les moyens de régler la plainte à l'amiable.

Si les parties règlent la plainte à l'amiable, elles consignent leur accord par écrit et en transmettent une copie au Conseil. Tout règlement à l'amiable doit respecter les dispositions de l'article 65 de la Politique générale.

Si les parties, avec l'assistance du secrétariat du Conseil, ne parviennent pas à régler la plainte dans le délai fixé par le secrétariat, celle-ci est déferée au *Comité d'étude des plaintes*. Le secrétariat du Conseil en avise les parties et les informe des modalités de présentation de leurs représentations écrites.

F. Composition du Comité d'étude des plaintes

Sous réserve de l'article 67 de la Politique générale, un représentant de la Conférence des arbitres du Québec (CAQ) assiste aux séances du *Comité d'étude des plaintes*. Le représentant de la CAQ participe aux discussions mais n'a pas droit de vote.

Le Conseil ou le *Comité d'étude des plaintes* peut ajouter d'autres observateurs au comité.

G. Représentations des parties au Comité d'étude des plaintes

Sous réserve du 2^e alinéa de l'article 68 de la Politique générale, les parties font valoir leurs points de vue respectifs au moyen de représentations écrites.

Les modalités suivantes s'appliquent :

1. l'arbitre a quinze jours pour répondre aux allégations de la plainte à compter de la date de la réception de l'avis du Conseil l'informant que celle-ci a été déclarée recevable;
2. copie des représentations de l'arbitre est transmise au plaignant. Celui-ci a quinze jours pour y répondre;
3. copie des représentations du plaignant est transmise à l'arbitre. Celui-ci a un délai de quinze jours pour y répliquer, le cas échéant. Copie de cette réplique est transmise au plaignant pour son information.

Le *Comité d'étude des plaintes* procède à l'étude de la plainte et prépare ses constatations et recommandations au Conseil sur la foi de ces représentations écrites. Il peut à cette fin, s'il le juge approprié, demander des représentations additionnelles à l'une des parties. Celles-ci sont transmises à l'autre partie qui pourra y répondre dans le délai fixé par le comité.

Le plaignant et l'arbitre sont informés des commentaires de l'autre partie sur les constatations et les recommandations du *Comité d'étude des plaintes* et ils peuvent y répondre dans les dix jours qui suivent.

H. Décision du Conseil

Le dossier transmis au Conseil pour étude et décision comprend la plainte, les représentations écrites et les commentaires des parties, les pièces et documents soumis par les parties de même que les constatations et les recommandations du *Comité d'étude des plaintes*.

Aucune pièce ou document qui n'a pas été porté à la connaissance des parties ne peut être utilisé par le Conseil pour rendre sa décision.

I. Recours multiples

Lorsqu'il est informé qu'une action en justice, une demande de révision judiciaire ou tout autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances sur lesquels repose la plainte est intentée contre l'arbitre par la même partie, le Conseil détermine s'il y a lieu de poursuivre l'étude de la plainte, de la mettre en suspens ou de procéder de toute autre manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Section 5

Informations générales sur la rémunération des arbitres

Règlement sur la rémunération des arbitres

Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents

Le *Règlement sur la rémunération des arbitres* en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002 prévoit que le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief et de différend et par les groupements d'arbitres et en assure annuellement la mise à jour et la diffusion. Les tarifs de rémunération des arbitres dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 77 du *Code du travail* sont transmis au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

La portée du règlement

Le *Règlement sur la rémunération des arbitres* s'applique à tout arbitrage de grief ou de différend au sens du *Code du travail*.

Cependant, le règlement ne s'applique pas à l'arbitrage de grief des secteurs de la fonction publique, des commissions scolaires et des collèges. L'arbitre qui accepte des mandats dans ces secteurs est alors assujéti aux modalités particulières de rémunération qui y sont en vigueur.

Les modes de rémunération des arbitres prévus au règlement

Le règlement prévoit un mode de rémunération horaire selon lequel l'arbitre a droit à des honoraires pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, de délibéré avec les assesseurs, de conférence préparatoire et, sous réserve des maximums prévus, de délibéré et de rédaction de la sentence.

Le mode de rémunération forfaitaire est possible uniquement lorsque les parties ont recours aux services d'un groupement d'arbitres qui offre une procédure accélérée d'arbitrage et qui rencontre les autres conditions prévues au règlement.

La durée du délibéré et de la rédaction de la sentence

Le règlement stipule que l'arbitre a droit à des honoraires pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence jusqu'à concurrence d'un nombre maximum d'heures déterminé en fonction du nombre de jours pendant lesquels une audience a été tenue.

Cette règle s'applique à tous les mandats d'arbitrage de grief et de différend, que l'arbitre soit choisi par consensus des parties ou nommé d'office par le ministre du Travail.

Le tarif de rémunération déclaré par les arbitres ne peut donc prévoir des modalités autres que celles fixées par le règlement quant au nombre maximum d'heures de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il n'est plus possible pour l'arbitre et les parties de s'entendre sur le nombre d'heures de délibéré et de rédaction de la sentence que l'arbitre peut facturer.

Les situations où le tarif de rémunération fixé par le règlement doit être appliqué

Le tarif de rémunération fixé par le règlement doit être appliqué dans les situations suivantes :

- à tout arbitrage de grief et à un arbitrage de différend déféré en vertu de l'article 74 du *Code du travail*, lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre et que celui-ci est alors choisi et nommé par le ministre du Travail;
- à tout arbitrage d'un différend portant sur la négociation d'une première convention collective déféré en vertu de l'article 93.3 du *Code du travail*, ou d'un arbitrage de différend impliquant des policiers et pompiers municipaux déféré en vertu de l'article 97 du *Code du travail*;
- lorsque l'arbitre ne déclare pas un tarif de rémunération différent de celui fixé par le règlement.

Le tarif de rémunération fixé par le règlement est le suivant :

Taux horaire pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence (articles 2 et 3) :

- 120 \$

Frais inhérents à l'arbitrage (article 5) :

- 1 heure d'honoraires au taux fixé à l'article 2, soit 120 \$

Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience (article 2) :

- 3 heures d'honoraires au taux fixé à l'article 2, soit 360 \$

Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date d'audience (article 8) :

- 1 heure d'honoraires au taux fixé à l'article 2, si plus de trente jours avant la date d'audience, soit 120 \$
- 3 heures d'honoraires au taux fixé à l'article 2, si trente jours et moins avant la date d'audience, soit 360 \$. Cependant l'arbitre n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage

Allocation de déplacement (article 7) :

- 80 \$ / heure, si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau. L'arbitre peut alors réclamer l'allocation de déplacement pour le temps réel consacré au déplacement

Frais de repas et d'hébergement (article 6) :

- selon la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais remboursables (C.T. 194603 du 30 mars 2000 et ses modifications)

Frais de transport (article 6) :

- selon la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais remboursables (C.T. 194603 du 30 mars 2000 et ses modifications) soit 0,37 \$ / km au 1^{er} janvier 2004

De plus, l'article 4 du *Règlement sur la rémunération des arbitres* fixe le nombre maximum d'heures de délibéré et de rédaction de la sentence pour lequel l'arbitre a droit à des honoraires. Ce nombre maximum est déterminé en tenant compte du nombre de journées d'audience. Cette disposition s'applique à tout arbitrage de grief ou de différend, y compris les mandats consensuels, c'est-à-dire ceux où l'arbitre est choisi et rémunéré par les parties.

La déclaration du tarif de rémunération

Le règlement permet à l'arbitre ou à un groupement d'arbitres, uniquement pour les mandats où il est choisi et rémunéré par les parties, de réclamer un tarif de rémunération différent de celui fixé par règlement.

L'arbitre ou le groupement d'arbitres doit alors déclarer au ministre du Travail le tarif de rémunération qu'il appliquera durant une période de référence. Le cas échéant, l'arbitre ne pourra appliquer que ce tarif de rémunération pour les mandats consensuels qui lui sont confiés durant cette période.

Les seuls tarifs qui peuvent être facturés par les arbitres sont donc :

- ✍ celui fixé par le règlement;
- ✍ celui déclaré par l'arbitre, uniquement pour les mandats consensuels.

- **La période de déclaration**

Le règlement prévoit une période annuelle de déclaration qui est fixée du 15 avril au 15 mai de chaque année, avec application des tarifs pour les mandats consensuels confiés à compter du 1^{er} septembre qui suit. Il sera ensuite possible pour l'arbitre de modifier son tarif de rémunération lors de la période annuelle suivante à défaut de quoi son tarif est reconduit.

- **La diffusion du tarif de rémunération**

La liste des tarifs de rémunération des arbitres est mise à jour annuellement par le ministre du Travail. Les parties peuvent ainsi choisir un arbitre en connaissant au préalable les tarifs appliqués par chacun.

Les tarifs de rémunération apparaissent sous le profil de chacun des arbitres à la Section 4.

Le *Règlement sur la rémunération des arbitres* ainsi que la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* sont reproduits ci-après.

Pour toute information concernant la rémunération des arbitres, veuillez vous adresser à la :

Direction de la médiation-conciliation,
de la prévention et de l'arbitrage
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

(418) 643-9943
(418) 644-3331 (télécopieur)

Courriel : arbitrage@travail.gouv.qc.ca
Site Internet : www.travail.gouv.qc.ca

Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail

(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de grief et de différend.

Il ne s'applique pas à l'arbitrage d'un grief impliquant une association de salariés au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et le gouvernement ou un ministère, un organisme du gouvernement dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la Fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1), un collège ou une commission scolaire visés dans la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, pour chaque heure de délibéré avec les assesseurs et, sous réserve de l'article 4, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale équivalant à 3 heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa.

3. L'arbitre de grief a également droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire.

Cet article entre en vigueur, selon l'échéance la plus éloignée, le 1^{er} décembre 2002 ou à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26). (D. 851-2002, a. 24)

4. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de grief a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience et, lorsqu'il y a 3 journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les 2 premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre de différend a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience, de 27 heures pour 3 journées d'audience et, lorsqu'il y a 4 journées d'audience ou plus, de 27 heures pour les 3 premières journées et de 3 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a également droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

6. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

7. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

8. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à 3 heures d'honoraires au taux fixé par l'article 2 mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 5.

9. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

10. Sauf dans la mesure prévue aux articles 11, 15, 16 et 17, l'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 9.

11. L'arbitre choisi et rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8. Il ne peut toutefois, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4.

Il doit, à cette fin, déclarer au ministre du Travail un tarif de rémunération comprenant le taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5, le montant des frais, allocations et indemnités visés aux articles 6 à 8 ainsi que les modalités d'application de ce taux horaire et de ces montants.

12. Le tarif de rémunération doit être déclaré au moyen du formulaire proposé par le ministère du Travail pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

13. La rémunération prévue au tarif ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} septembre qui suit la période visée à l'article 12.

14. Le tarif de rémunération demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié suivant les dispositions de l'article 12. L'article 13 s'applique au tarif de rémunération modifié.

15. L'arbitre dont le nom est inscrit sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* après la période visée à l'article 12 peut néanmoins déclarer son tarif de rémunération dans les 30 jours qui suivent la date de cette inscription.

Malgré les dispositions de l'article 13, la rémunération prévue au tarif déclaré en vertu du premier alinéa ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter de la date à laquelle le ministre l'avise que le tarif déclaré a été inscrit sur la liste visée à l'article 18.

16. Lorsqu'il est membre d'un groupement d'arbitres, l'arbitre rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut, dans la mesure prévue au présent article, réclamer, à titre de rémunération, le montant forfaitaire prévu au tarif du groupement à l'égard du grief ou du différend qui lui a été soumis par ce groupement.

Le groupement d'arbitres doit être constitué suivant une forme juridique prévue par la loi et régi par une procédure d'arbitrage accéléré prévoyant notamment un tarif de rémunération commun à tous les membres.

Le tarif doit préciser, parmi les actes rémunérés et les frais visés aux articles 2 à 8, les actes et les frais compris dans le montant forfaitaire qu'il prévoit et les modalités d'application de ce montant.

Le tarif de rémunération doit être déclaré au ministre du Travail par le groupement d'arbitres et les dispositions des articles 12 à 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le groupement d'arbitres doit de plus transmettre une copie de son acte constitutif, de la liste de ses membres et de sa procédure d'arbitrage accéléré.

17. L'arbitre de grief agissant à titre de membre du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) est rémunéré selon le tarif établi par les dispositions de la procédure allégée d'arbitrage de griefs administrée par ce tribunal.

18. Le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés en vertu des articles 11, 15 et 16, en transmet une copie au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et en assure périodiquement la mise à jour et la diffusion notamment auprès des associations d'arbitres, de salariés et d'employeurs les plus représentatives.

Il met une copie de cette liste à la disposition du public par tout moyen qu'il juge approprié.

19. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre lorsqu'il s'agit d'un différend déféré en vertu de l'article 75 du *Code du travail* ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déféré à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 de ce code.

20. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

21. Le présent règlement remplace le *Règlement sur la rémunération des arbitres* édicté par le décret numéro 1486-96 du 27 novembre 1996.

22. Les dispositions du *Règlement sur la rémunération des arbitres* telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des différends soumis à l'arbitrage avant le 1^{er} décembre 2002.

- 23.** Pour les griefs et différends soumis à compter du 1^{er} décembre 2002, l'arbitre visé à l'article 11 et l'arbitre membre d'un groupement d'arbitres visé à l'article 16 peuvent réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8 dans la mesure où l'arbitre visé à l'article 11 et le groupement d'arbitres transmettent au ministre du Travail, pendant la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2002, leur tarif de rémunération comprenant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 11 et au premier alinéa de l'article 16.
- 24.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur, selon l'échéance la plus éloignée, le 1^{er} décembre 2002 ou à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26) et de l'article 23 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

(Version administrative, 31 mai 2006)

Décret 1486-96 du 27 novembre 1996 modifié par le décret 851-2002 du 26 juin 2002, G.O. du 10 juillet 2002, 134^e année, n° 28, pp. 4860-4862 et par le décret 1303-2002 du 6 novembre 2002, G.O. du 13 novembre 2002, 134^e année, n° 46, pp. 7735-7736, et par le décret 505-2004 du 26 mai 2004, G.O. du 9 juin 2004, 136^e année, n° 23, p. 2567.

Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20, a. 62, 105 et 123, par. 8.5 et 9)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$.

3. Pour le délibéré et la rédaction de la décision, l'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience et, lorsqu'il y a 3 journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les 2 premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

4. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (CT 170100 du 14 mars 1989).

6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

8. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.
10. L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.
11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.
12. L'arbitre doit déposer la décision en 2 exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.
13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (D. 1205-83).
14. Les dispositions du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le 7 octobre 2004.
15. Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2004.

(Version administrative, 31 mai 2006)

Décret 1205-83 du 8 juin 1983, modifié par le décret 974-90 du 4 juillet 1990, G.O. du 18 juillet 1990, 122^e année, n° 29, p. 2565-2566, modifié par le décret 866-2004 du 8 septembre 2004, G.O. du 22 septembre 2004, 136^e année, no 38, pp. 4033-4034 et Erratum de l'article 15, G.O. du 13 octobre 2004, 136^e année, no 41, p. 4445.

Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents

Recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.).
2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **assignation** » : l'affectation temporaire d'un employé à un point, lieu ou territoire de travail autre que son port d'attache habituel, pour une période minimum de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Cette mesure s'applique également pendant la période précédant le déménagement effectif de l'employé;

« **déplacement** » : un voyage autorisé, effectué par un employé dans l'exercice de ses attributions, et au cours duquel il supporte notamment des frais de transport, de logement ou de repas;

« **employé itinérant** » : l'employé qui exerce régulièrement ses attributions principales et habituelles en déplacement ou dont le port d'attache, lieu ou point de travail sont modifiés occasionnellement pour une période temporaire. Ses attributions généralement de nature administrative consistent à effectuer des activités de vérification, d'inspection ou autres activités administratives connexes reliées à l'application des lois et règlements en vigueur dans son secteur d'activité;

« **employé travaillant à l'extérieur** » : l'employé qui exerce ses attributions principales et habituelles surtout en dehors d'un bureau ou d'un établissement fermé, soit en plein air, sur le terrain ou sur les chantiers, et dont le travail est généralement manuel ou consiste à faire des observations, des relevés, à exercer une surveillance, à patrouiller ou à exécuter d'autres activités extérieures semblables;

« **pièce justificative** » : un document qui atteste qu'une dépense est encourue lors d'un déplacement et, contenant notamment les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur;

« **port d'attache** » : le lieu de travail ou le point de travail habituel déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme où l'employé reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel il effectue habituellement ses déplacements;

« **réunion interministérielle** » : une réunion tenue par plusieurs ministères ou organismes à laquelle participe un certain nombre de leurs employés, dans le but de discuter de projets communs ou complémentaires, d'orientations communes ou complémentaires ou d'aspects communs ou complémentaires de leur administration, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« **réunion ministérielle** » : une réunion tenue par un ministère ou un organisme à laquelle participe un certain nombre de ses employés, dans le but de discuter de projets, d'orientations ou de différents aspects de l'administration du ministère ou de l'organisme, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« **territoire habituel de travail** » : le territoire où est situé le port d'attache d'un employé, limité géographiquement selon les structures administratives du ministère ou de l'organisme, défini selon les besoins habituels du travail, et à l'intérieur duquel l'employé ne supporte pas habituellement de frais de logement lors de ses déplacements.

SECTION II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est imputable de la gestion et de l'application de la présente directive dans une orientation visant l'utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières requises lors des déplacements effectués par des employés pour assumer la mission de son ministère ou organisme.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme établit, en tenant compte du contexte opérationnel ou spécifique de son ministère ou organisme, les lignes directrices concernant la gestion des frais de déplacement et des autres frais et indemnités remboursables et ce, sous réserve des dispositions prévues à la présente directive.

Ces lignes directrices portent notamment sur les éléments suivants :

- a) les modalités de remboursement des frais et indemnités admissibles;
- b) les modalités et délais relatifs à la production d'une réclamation;
- c) les procédures de contrôle incluant les pièces justificatives appropriées relativement aux frais de transport, de repas, d'hébergement, d'assignation et des autres frais inhérents à un déplacement;
- d) la détermination des territoires habituels de travail et l'identification des employés travaillant à l'extérieur ou des employés itinérants;
- e) la détermination des critères d'admissibilité particuliers relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport des employés travaillant à l'extérieur ou des employés itinérants;
- f) la détermination des critères d'admissibilité relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport lors d'assignation sans séjour.

- 3.1 Lors de circonstances particulières justifiables reliées aux besoins du travail, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut par écrit déterminer deux ports d'attache à un employé pour une période de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Le second port d'attache doit cependant être situé à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du port d'attache initial. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le paiement de frais de transport additionnels à ceux habituellement encourus par l'employé.

4. Dans le cadre des lignes directrices qu'il a établies et de la façon la plus économique possible, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme décide de l'opportunité d'un déplacement et de sa durée. À cet effet, il établit les moyens de transport à utiliser à l'occasion de ce déplacement et, dans la mesure du possible, il favorise le transport en commun. Il fixe les conditions de logement et de repas de l'employé à l'occasion de ce déplacement ou lors d'une assignation et ce, en tenant compte des commodités mises à la disposition de l'employé ou des tarifs préférentiels négociés avec certains fournisseurs de services. De plus, il détermine également le port d'attache ou le domicile comme point de départ de l'employé pour fins de déplacement.

Lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de certains frais inhérents ou à l'occasion d'un déplacement lesquels peuvent être supérieurs à la tarification établie ou être non prévus à la présente directive, et ce, à l'exception :

- a) de la tarification pour le kilométrage prévue aux articles 8 à 11;
- b) des indemnités forfaitaires prévues au troisième alinéa de l'article 16, pour chaque coucher, et au paragraphe b) du quatrième alinéa de cet article, pour les frais d'appels téléphoniques personnels;
- c) de l'allocation forfaitaire quotidienne prévue à l'article 17;

Il peut alors autoriser notamment le remboursement des frais pour l'assistance aux cérémonies suite à un décès, la participation du conjoint d'un employé au programme de préparation à la retraite, la tenue de réunions ministérielles et interministérielles, les frais de repas occasionnés par l'accomplissement des tâches aux fins du gouvernement ou tout autre frais inhérent ou à l'occasion d'un déplacement.

5. Pour être remboursables, les frais de déplacement ou d'assignation doivent être nécessaires, raisonnables et encourus. À moins d'indication particulière du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme à cet effet, des pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement doivent être fournies.

Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. De plus, les frais de transport aller et retour supportés par un employé pour se rendre de son point de travail ou de son port d'attache à son domicile pour y prendre ses repas ne sont pas remboursables.

6. L'employé qui participe à un concours de promotion ou à un processus d'affectation ou de mutation tenu par un ministère ou un organisme du gouvernement en dehors de son port d'attache, est remboursé de ses frais de déplacement, pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'admission de l'emploi visé.

L'employé en disponibilité qui doit se déplacer à la demande de l'employeur pour son remplacement est remboursé de ses frais de déplacement.

SECTION III : INDEMNITÉS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

S.S. 1- Frais de transport

7. L'employé qui utilise les moyens de transport en commun pour effectuer un déplacement, est remboursé des autres frais de transport encourus lors de ce déplacement.
8. L'employé autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement reçoit, pour toute la distance parcourue au cours d'une même année financière, une indemnité établie selon les modalités suivantes :

a) indemnité de kilométrage

À compter du
1^{er} avril 2008*

- | | |
|---------------------|-------------|
| i) jusqu'à 8000 km | 0,415 \$/km |
| ii) plus de 8000 km | 0,34 \$/km |

b) indemnité additionnelle de kilométrage

l'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières ci-dessous énumérées, a droit, à compter du 1^{er} septembre 2005, à une indemnité additionnelle de 0,10 \$ par kilomètre ainsi parcouru et ce, pour chacune des circonstances suivantes s'il y a lieu :

- i) le transport d'une équipe de travail d'au moins trois personnes incluant le conducteur avec ou sans équipement;
- ii) le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;
- iii) le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre;

* en application de l'article 8 d)

c) indemnité minimale de kilométrage et autres frais

- i) le total des indemnités versées en vertu des paragraphes a) et b) ne peut toutefois, à compter du 1^{er} septembre 2005, être inférieur à 9,90 \$ pour chaque jour d'utilisation autorisée d'un véhicule automobile personnel. Cette modalité ne s'applique que pour les déplacements effectués à proximité du port d'attache de l'employé;
- ii) l'employé a également droit au remboursement des frais de stationnement et de péage encourus lors d'un déplacement.
- d) à compter du 1^{er} avril 2005, et à tous les six mois après cette date, les indemnités prévues au paragraphe a) sont révisées, le cas échéant, pour tenir compte des fluctuations du prix de l'essence et des taux d'intérêt survenues au cours des mois précédents et dont l'impact se traduit par une variation du coût d'utilisation d'un véhicule automobile personnel d'au moins ½ cent le kilomètre, à la hausse comme à la baisse. Ces indemnités ne peuvent cependant être réduites en deçà d'un niveau plancher établi à 0,34 \$/km pour les premiers 8000 kilomètres et à 0,255 \$/km pour les kilomètres subséquents.
- e) Malgré le paragraphe d), le Conseil du trésor peut, au 1^{er} avril de chaque année, réviser les indemnités prévues au paragraphe a) pour tenir compte des résultats découlant, le cas échéant, d'une analyse complète des coûts d'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Ces indemnités ne peuvent cependant être réduites en deçà d'un niveau plancher établi à 0,34 \$/km pour les premiers 8 000 kilomètres et à 0,255 \$/km pour les kilomètres subséquents.

9. Indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel

L'employé qui, quoique tenu d'utiliser un moyen de transport en commun, utilise plutôt son véhicule automobile personnel, n'a droit, à compter du 1^{er} septembre 2005, qu'à une indemnité de 0,145 \$ par kilomètre ainsi parcouru. De plus, l'employé a droit, le cas échéant, au remboursement des frais de stationnement encourus lors de ce déplacement.

10. Autres moyens de transport

L'employé autorisé à utiliser sa motoneige personnelle, son véhicule tout terrain (V.T.T.) ou autre véhicule récréatif, a droit, à compter du 1^{er} septembre 2005, à une indemnité de 26,70 \$ par demi-journée de travail au cours de laquelle il l'utilise.

L'employé autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle a droit, à compter du 1^{er} septembre 2005, à une indemnité de 0,205 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

11. Prime d'assurance affaires

Une fois par année financière, l'employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires et ce, dès qu'il a parcouru les 1 600 premiers kilomètres pendant l'année financière en cours. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.

Toutefois, dans le cas d'un employé occasionnel embauché pour une durée inférieure à un an, ce remboursement n'est effectué qu'à la fin de son emploi, et ce, au prorata de la durée de son emploi.

L'assurance affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration, à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable.

À la fin d'une année financière, l'employé qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant celle-ci peut demander le versement d'une indemnité de 0,03 \$ par kilomètre pour le kilométrage effectué pendant cette année financière et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance affaires. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.

S.S.2 - Frais de repas

12. L'employé a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris à plus de seize kilomètres par route et ce, en utilisant la route la plus directe, entre le port d'attache et l'endroit du déplacement ou à l'extérieur du territoire habituel de travail pour un employé travaillant à l'extérieur.

Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de frais de repas pour un déplacement à moins de seize kilomètres du port d'attache ou à l'intérieur du territoire habituel de travail pour un employé travaillant à l'extérieur ou un employé itinérant.

13. L'employé en déplacement a droit pour ses frais de repas pour chaque jour complet, à une indemnité forfaitaire de 46,25 \$, incluant les pourboires et les taxes. Si un jour de déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, les sommes maximales admissibles pour frais de repas, incluant les pourboires et les taxes, sont établies comme suit :

- a) pour le déjeuner : 10,40 \$
- b) pour le dîner : 14,30 \$
- c) pour le souper : 21,55 \$
- d) pour le repas de nuit : 21,55 \$

14. L'employé qui, lors d'un déplacement, apporte ses repas de son domicile ou assume le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place, a droit pour chaque jour complet, à une indemnité forfaitaire établie à 21,45 \$. Si un déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, les sommes maximales admissibles pour frais de repas sont établies comme suit :

- a) pour le déjeuner : 5,25 \$
- b) pour le dîner : 8,10 \$
- c) pour le souper : 8,10 \$

15. Les montants prévus aux articles 13 et 14 sont majorés de 30 % pour les repas pris sur le territoire situé entre le 49^e et 50^e parallèle et de 50 % sur tout le territoire situé au nord du 50^e parallèle.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie.

S.S. 3 - Frais d'hébergement

16. L'employé en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement tel une pourvoirie, et ce, jusqu'à concurrence des montants *maximaux* indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants *maximaux* incluent, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ), mais ne comprennent pas la taxe d'hébergement qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus :

	Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
a) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal :	126 \$	138 \$
b) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec :	106 \$	
c) dans les établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage :	102 \$	110 \$
d) dans les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec :	83 \$	87 \$
e) dans tout autre établissement :	79 \$	

Malgré le premier alinéa, les frais de logement effectivement supportés par l'employé dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement sont remboursables dans les municipalités situées au nord du 51^e parallèle.

L'employé a droit, pour chaque coucher dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement, à une indemnité forfaitaire de 5,85 \$.

L'employé a droit au remboursement des autres frais suivants :

- a) les frais raisonnables de repassage ou de blanchissage supportés pendant le déplacement, à condition qu'il soit de plus de trois jours consécutifs;
- b) les frais d'appels téléphoniques, dans la mesure où ils sont faits pour les besoins du service. Toutefois, un employé a droit à une indemnité forfaitaire de 2,45 \$ par coucher pour ses frais d'appels téléphoniques personnels, lors de tout déplacement comportant deux couchers et plus.

S.S.4 - Allocation forfaitaire quotidienne

- 17.** Un employé peut également choisir de recevoir une allocation forfaitaire quotidienne tenant lieu d'indemnité pour les trois repas quotidiens (déjeuner, dîner, souper) et de frais d'hébergement pour tout déplacement comportant un coucher. Ce choix doit être autorisé, et ce, préalablement au déplacement. Dans le cas de l'employé autorisé à utiliser son véhicule personnel, celui-ci devra convenir du kilométrage quotidien à parcourir entre le lieu du déplacement et l'endroit du coucher.

Cette allocation forfaitaire quotidienne est établie à 90,00 \$ pour chaque jour complet de séjour. Si un déplacement couvre deux journées complètes ou moins avec un seul coucher, l'employé a droit au remboursement des repas excédentaires aux trois repas quotidiens conformément aux dispositions prévues à l'article 13. Par ailleurs, les frais de repas non encourus ou compris dans l'activité inhérente à un déplacement comportant un coucher sont déduits de l'allocation forfaitaire quotidienne selon les dispositions prévues à ce même article.

Aux fins du versement de cette allocation, une preuve de déplacement appropriée doit être soumise par l'employé avec sa réclamation de frais de voyage.

L'employé qui choisit l'allocation forfaitaire quotidienne ne pourra réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'indemnité forfaitaire de 5,85 \$ pour un coucher, les frais de blanchissage ou de repassage et les frais d'appels téléphoniques personnels.

SECTION IV : ASSIGNATION

- 18.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à l'assignation avec séjour d'un employé et ce, après un préavis écrit d'au moins sept jours en y indiquant les motifs et sa durée probable. Le lieu d'assignation constitue le port d'attache d'un employé, aux fins d'un déplacement dans l'exercice de ses attributions. La période prévue d'assignation peut être prolongée si les besoins du travail l'exigent.

L'employé en assignation a droit aux indemnités remboursables lors d'un déplacement pour se rendre à son domicile et en revenir à toutes les trois semaines. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut établir d'autres dispositions si les circonstances ou le lieu d'assignation le justifient.

- 19.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fixe par écrit, après discussion avec l'employé, les modalités d'assignation avec séjour et les frais remboursables admissibles. Il s'agit des montants relatifs :

a) au logement

- i) - le remboursement du prix d'une chambre ou d'une chambre et pension (coucher et repas) pour l'employé préférant ces modes d'hébergement;
- ii) - le coût de location mensuel ou hebdomadaire d'un appartement meublé avec bail à durée indéterminée ou un appartement-hôtel pour l'employé préférant ces modes d'hébergement ainsi que les coûts d'électricité et d'assurance le cas échéant;
- iii) - une indemnité forfaitaire de 22,25 \$ pour chaque jour complet comportant un coucher chez un parent ou un ami pour l'employé préférant ce mode d'hébergement;

b) aux dépenses connexes

une indemnité forfaitaire de 5,85 \$ pour chaque jour complet passé à son lieu d'assignation aux fins de compensation des frais de blanchissage ou de repassage, du raccordement au câble et au téléphone et leurs frais de services mensuels de même que les autres frais reliés aux autres commodités de la vie courante;

c) à la nourriture

une indemnité forfaitaire de 21,45 \$ pour chaque jour complet passé à son lieu d'assignation pour fins de compensation de la nourriture. Cette allocation est applicable lorsque l'employé loge en chambre, en appartement, en appartement-hôtel ou chez un parent ou un ami. Si l'employé demeure à son lieu d'assignation moins d'un jour complet, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas supportés, sont établies comme suit :

- i) pour le déjeuner : 5,25 \$
- ii) pour le dîner : 8,10 \$
- iii) pour le souper : 8,10 \$

d) au transport

le remboursement de ses frais de transport entre son domicile et son lieu d'assignation et ce, selon les modalités fixées par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. De plus, celui-ci peut autoriser le remboursement de certains frais de transport ou de stationnement au lieu d'assignation lorsque les circonstances le justifient.

Par ailleurs, au regard des montants accordés en application du présent article, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine les déductions applicables lors d'absences du travail ou du lieu d'assignation, le cas échéant.

SECTION V : INFORMATION DE GESTION

- 20.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor un rapport de nature statistique sur le remboursement des divers frais et indemnités encourus lors des déplacements effectués dans son ministère ou organisme ainsi que les lignes directrices émises en application des dispositions de la présente directive.

SECTION VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 21.** Supprimé par le C.T. 198519 du 25 juin 2002
- 22.** La présente directive entre en vigueur le 30 mars 2000.

(Version administrative, 1^{er} avril 2006)

C.T. 194603 du 30 mars 2000, modifié par le C.T. 196515 du 29 mai 2001, le C.T. 196926 du 14 août 2001, le C.T. 198519 du 25 juin 2002, le C.T. 199959 du 25 juin 2003, le C.T. 201786 du 7 décembre 2004, le CT 202709 du 2 août 2005 et le CT 202754 du 30 août 2005.